



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-240

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale / Direction générale

- 78-2021-10-01-00013 - Délégation de signature Coraline CATALAN (2 pages) Page 4
78-2021-10-01-00014 - Délégation de signature Sylvie MORETTO (1 page) Page 7

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

- 78-2021-11-17-00001 - ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0027 0 autorisant Monsieur Yehya ABDELMALEK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DRIVER'S COOL situé 20 rue de la Gare à POISSY (78300) (2 pages) Page 9

DDT / Service de l'environnement

- 78-2021-11-16-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département des Yvelines (1 page) Page 12
78-2021-11-15-00001 - Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département des Yvelines (2 pages) Page 14

DDT / SHRU

- 78-2021-11-17-00002 - AP_DPU_EPFIF_DIA332_LE_VESINET (2 pages) Page 17

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 78-2021-11-03-00011 - AR avec "PROFESSION SPORT ET VIE ASSOCIATIVE 78" (2 pages) Page 20
78-2021-11-03-00010 - AR avec AMICALE DU NID (2 pages) Page 23
78-2021-11-10-00011 - AR avec CIDFF - volet stratégie pauvreté (2 pages) Page 26
78-2021-11-03-00009 - AR avec Secours Populaire (2 pages) Page 29
78-2021-09-08-00008 - arrêté de financement avec "ENVIE" (2 pages) Page 32
78-2021-10-27-00008 - arrêté de financement avec CCAS de FONTENAY (2 pages) Page 35
78-2021-10-27-00009 - arrêté de financement avec RESTOS DU COEUR (2 pages) Page 38
78-2021-11-03-00014 - arrêté de financement avec UVSQ AGORAE (2 pages) Page 41
78-2021-11-03-00013 - avenant avec SECOURS CATHOLIQUE (2 pages) Page 44
78-2021-11-03-00012 - avenant avec SECOURS POPULAIRE (2 pages) Page 47
78-2021-08-27-00008 - CONVENTION avec "Nouvelles Perspectives" (4 pages) Page 50
78-2021-10-18-00006 - convention avec la Sauvegarde (4 pages) Page 55
78-2021-09-29-00013 - convention de financement avec "ABEILLE ET PAPILLON" (4 pages) Page 60

78-2021-09-20-00013 - convention de financement avec "EQUALIS" (15 pages)	Page 65
78-2021-09-15-00013 - convention de financement avec "GRAINES D'AVENIR" (4 pages)	Page 81
78-2021-09-16-00007 - convention de financement avec "RESTOS DU COEUR" (10 pages)	Page 86
78-2021-10-06-00016 - convention de financement avec AGVY (4 pages)	Page 97
78-2021-09-21-00011 - convention de financement avec CROIX ROUGE REGIONALE (3 pages)	Page 102
78-2021-08-04-00012 - convention de financement avec ENERGIES SOLIDAIRES (13 pages)	Page 106
78-2021-07-29-00004 - convention de financement avec EQUALIS (14 pages)	Page 120
78-2021-11-10-00012 - CONVENTION de financement avec EQUALIS (4 pages)	Page 135
78-2021-09-15-00014 - convention de financement avec le CDY (4 pages)	Page 140
78-2021-11-10-00010 - convention PCB avec CCAS de Voisins le Bretonneux (11 pages)	Page 145

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-11-16-00004 - ?? Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d Agglomération Versailles Grand Parc ?? (14 pages)	Page 157
---	----------

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction
Générale

78-2021-10-01-00013

Délégation de signature Coraline CATALAN



DIRECTION GENERALE

DECISION 2021/12 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7 ;

Vu les articles L.6149-7, D6143-34, D.6149-35 et D6143-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à la personne désignée ci-dessus ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018 ;

Vu la décision 2018/11 portant délégation de signature ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame CATALAN Coraline**, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Fonctions Performance, Finances, Immobilier et Numérisation au Centre Hospitalier de Mantes la Jolie , pour signer dans les champs de ses fonctions :

- Les bordereaux journaux de mandats et titres de recettes,
- Les certificats administratifs,
- Les bordereaux d'emploi et de versement des valeurs inactives des régies de recettes,
- les liquidations de loyers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame CATALAN Coraline**, pour signer, dans le champ de ses fonctions :

- Les décisions relatives au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie ;
- Les transports de corps avant mise en bière des personnes décédées ;
- Les autorisations d'autopsie.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1 octobre 2021.

Fait à Mantes la Jolie, le 24 septembre 2021

Exemplaire de signature autorisée,

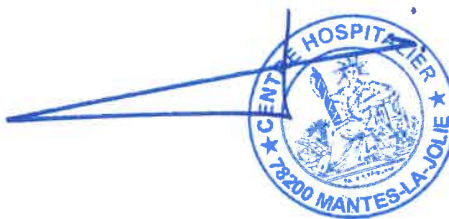
La Directrice Générale,

Coraline CATALAN

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Monsieur MASTRANGELO
- Madame CATALAN
- Monsieur DUPRE, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil



MC

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction
Générale

78-2021-10-01-00014

Délégation de signature Sylvie MORETTO

DIRECTION GENERALE

**DECISION 2021/13
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6149-7, D.6143-34, D.6149-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 26 mars 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 3 avril 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie MORETTO**, Adjoint des cadres au sein de la Direction des Fonctions Performance, Finances, Immobilier et Numérique au Centre Hospitalier François Quesnay, pour signature de l'ensemble des bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes.

Article 2 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1 octobre 2021.

Fait à Mantes la Jolie, le 24 septembre 2021

Exemplaire de signature autorisée

La Directrice Générale,

Sylvie MORETTO

Isabelle LECLERC



MC

Destinataires :

- Monsieur MASTRANGELO
- Madame MORETTO
- Monsieur DUPRE, Trésorerie Principale
- Direction Générale
- Publication recueil

DDT

78-2021-11-17-00001

ARRÊTÉ portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0027 0 autorisant Monsieur Yehya ABDELMALEK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DRIVER'S COOL situé 20 rue de la Gare à POISSY (78300)

ARRÊTÉ

portant extension de l'agrément référencé E 19 078 0027 0 autorisant Monsieur Yehya ABDELMALEK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DRIVER'S COOL situé 20 rue de la Gare à POISSY (78300)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 délivré à Monsieur Yehya ABDELMALEK, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé DRIVER'S COOL situé 20 rue de la Gare à POISSY (78300),

Vu la demande présentée le 4 novembre 2021 par Monsieur Yehya ABDELMALEK, en vue d'être autorisé(e) à enseigner l'apprentissage de la(les) catégorie(s) **A2 - A**,

Vu que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **DRIVER'S COOL** situé 20 rue de la Gare à POISSY (78300) est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des garanties minimales concernant les moyens, à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 19 078 0027 0**, les formations suivantes : **A2 - A - B - AAC**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-12-23-003 du 23 décembre 2019 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 23 décembre 2019.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Yehya ABDELMALEK, représentant l'établissement DRIVER'S COOL. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

17 NOV. 2021

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA

DDT

78-2021-11-16-00003

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°

portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 434-29 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Yvelines, adoptés par l'assemblée générale du 18 septembre 2021, sont approuvés. Le procès verbal de cette assemblée générale est disponible auprès de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Yvelines.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et la directrice départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **16 NOV. 2021**

Po/ La directrice départementale des territoires,

L'adjointe au chef du Service de l'Environnement,

Nathalie THERRE

DDT

78-2021-11-15-00001

Arrêté préfectoral portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service environnement

Arrêté n°

portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 434-26,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean – Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

Considérant les modifications des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, défini par l'arrêté du 16 janvier 2013, par l'arrêté du 25 août 2020.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique défini dans le tableau ci-dessous sont approuvés. Le procès verbal des assemblées générale sont disponibles auprès de chaque association.

Nom de l'association	Date de l'AG
Les pêcheurs rambolitains	31/03/21
Le dauphin des mureaux	19/03/21
Basse Seine et Oise	25/09/21
L'aubette de Tessancourt	16/09/21
L'épinoche de Nanterre	07/09/21
L'hameçon meulanais	17/09/21
La carpe guyancourtoise	11/09/21
La gaule beynoïse de la mauldre	04/09/21
Le brocheton des bras de Guernes	03/04/21
Le gardon aulnaysien maulois	27/09/21
Le gardon de Beynes	23/09/21
Le gardon elancourtois	17/07/21
Le gardon eponois	20/03/21
Le goujon mantais	27/02/21
Le joyeux moulinet	10/07/21
Le Perray	17/07/21
Au poisson d'avril de triel	07/09/21
Les loisirs de mousseaux moisson	22/09/21
Les pêcheurs de Conflans	03/09/21
Les pêcheurs d'Illon	27/02/21
Les pêcheurs de la vesgre	16/06/21

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le

15 NOV. 2021

Po/ La directrice départementale des territoires,

L'adjointe au chef de service de l'Environnement,

2


Nathalie THERRE

DDT

78-2021-11-17-00002

AP_DPU_EPFIF_DIA332_LE_VESINET

Arrêté préfectoral n° **du**
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du bien sis 3bis, avenue des Courses au Vésinet**

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 ;

Vu le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-24-016 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Vésinet ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 07 mai 1987 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune du Vésinet ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 21G0332 reçue en mairie du Vésinet le 27 octobre 2021 et portant sur le bien situé au 3bis, avenue des Courses parcelle cadastrée AI 3 ;

Considérant que la parcelle appartenant à Madame ROLAND épouse DESNOS cadastrée AI 3, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

Considérant que cette parcelle est située dans le secteur de veille foncière « Courses» inscrit dans la convention d'intervention foncière établie entre l'EPFIF et la commune en date du 25 juin 2021,

Considérant que ce secteur a été défini en vue de réaliser un projet de logements dont a minima 30 % de logement social :

Considérant que cette opération contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune de 287 logements sociaux à produire sur la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé au 3bis Avenue des Courses au Vésinet, parcelle cadastrée AI 3, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **17 NOV. 2021**

P/ Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

l'adjoint à la directrice

Laurent DORÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-03-00011

AR avec "PROFESSION SPORT ET VIE
ASSOCIATIVE 78"

ARRETE N° DDETS - 2021 - 160

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la circulaire DIPLP du 18 novembre 2018 définissant les grands objectifs visés par cette stratégie ;

Vu l'instruction DGCS du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur le Budget Opérationnel de Programme 304 du budget de l'Etat « stratégie de lutte contre la pauvreté »;

Vu la demande présentée par l'association « PROFESSION SPORT ET VIE ASSOCIATIVE 78 » située à Trappes ;

N° SIRET : 403744 410 00065

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **10 000 euros** (dix mille euros) est versée à l'association « PROFESSION SPORT ET VIE ASSOCIATIVE 78 » dont le siège social est situé 7/9 rue Denis Papin, 78190 TRAPPES, pour mettre en œuvre le projet intitulé : « Action d'accompagnement des jeunes en situation de précarité pour les amener vers un métier du sport »

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués au nom de l'association, sur le compte ouvert auprès à la Caisse d'Épargne et référencé :

Code banque 17515 Code guichet 00600
Numéro de compte 08937600915 Clé RIB 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Article 3 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.


Article 5 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 3 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-03-00010

AR avec AMICALE DU NID

ARRETE N° DDETS - 2021 - 161

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la circulaire DIPLP du 18 novembre 2018 définissant les grands objectifs visés par cette stratégie ;

Vu l'instruction DGCS du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur le Budget Opérationnel de Programme 304 du budget de l'Etat « stratégie de lutte contre la pauvreté » ;

Vu la demande présentée par l'association « AMICALE DU NID » située à Colombes ;

N° SIRET : 775 723 679 00111

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **10 000 euros** (dix mille euros) est versée à l'association « AMICALE DU NID » dont le siège social est situé 21 rue du Château d'Eau, 75010 PARIS et les locaux 83 bis rue de Varsovie, 92700 Colombes pour mettre en œuvre le projet intitulé : « Diagnostic de la prostitution des mineurs dans les Yvelines »

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués au nom de l'association, sur le compte ouvert auprès du Crédit Coopératif et référencé :

Code banque 42559 Code guichet 10000
Numéro de compte 08003308635 Clé RIB 29

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Article 3 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

7⁹ NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-10-00011

AR avec CIDFF - volet stratégie pauvreté

ARRETE N° DDETS - 2021 - 167

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la circulaire DIPLP du 18 novembre 2018 définissant les grands objectifs visés par cette stratégie ;

Vu l'instruction DGCS du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur le Budget Opérationnel de Programme 304 du budget de l'Etat « stratégie de lutte contre la pauvreté »;

Vu la demande présentée par l'association « **CIDFF 78** » située à Carrières Sous Poissy ;

N° SIRET : 330 406 208 00042

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **12 000 euros** (douze mille euros) est versée au Centre d'information sur les droits des femmes et des familles des Yvelines –CIDFF 78, situé 29 place des Fleurs – 78955 CARRIERES SOUS POISSY, au titre de l'année 2021 pour son action intitulée « Ateliers socio-esthétiques »



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués au nom du CIDFF 78 au Crédit Coopératif :

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08003833142	42

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Article 3 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

DDETS - 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél: 01.39.49.78.00

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-03-00009

AR avec Secours Populaire

ARRETE N° DDETS - 2021 - 162

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la circulaire DIPLP du 18 novembre 2018 définissant les grands objectifs visés par cette stratégie ;

Vu l'instruction DGCS du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur le Budget Opérationnel de Programme 304 du budget de l'Etat « stratégie de lutte contre la pauvreté »;

Vu la demande présentée par l'association « SECOURS CATHOLIQUE » située à Versailles ;

N° SIRET : 775 666 696 02128

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **10 000 euros** (dix mille euros) est versée à l'association « dont le siège social est situé 24 ter, rue du Maréchal Joffre – 78035 VERSAILLES cedex, pour mettre en œuvre le projet intitulé : « Théâtre forum pour construire une société plus juste »

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués au nom de l'association, sur le compte ouvert à la Société Générale et référencé :

**Code banque 30003 – Code guichet 02211 –
Compte n°00050263286 – Clé 92,**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Article 3 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 3 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-08-00008

arrêté de financement avec "ENVIE"

ARRETE N° DDETS - 2021 - 069

Direction départementale
De l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et la circulaire DIPLP du 18 novembre 2018 définissant les grands objectifs visés par cette stratégie ;

Vu l'instruction DGCS du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « contractualisation entre l'Etat et les départements » ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les subdélégations d'autorisation de programme individualisées reçues sur le Budget Opérationnel de Programme 304 du budget de l'Etat « stratégie de lutte contre la pauvreté » ;

Vu la demande présentée par l'association « **ENVIE** » située à Trappes,

N° SIRET : 752 139 006 00015

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **13 000 euros** (treize mille euros) est versée à l'association « ENVIE » dont le siège social est situé 17 avenue Roger Hennequin, 78190 TRAPPES, pour mettre en œuvre le projet intitulé : accueil et accompagnement professionnel de jeunes « décrocheurs ».

Article 2 :

La dépense sera imputée sur les crédits délégués sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués au nom de l'association, sur le compte ouvert auprès de la banque Populaire Val de France et référencé :

Code banque 18707 Code guichet 00082
Numéro de compte 30921415920 Clé RIB 03

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Article 3 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 5 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

- 8 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines


Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-10-27-00008

arrêté de financement avec CCAS de
FONTENAY

ARRETE N° DDETS - 2021 - 152

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits complémentaires délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par leCCAS de Fontenay le Fleury pour l'année 2021,

N° SIRET : 267 800 795 00028

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **4 200 euros (quatre mille deux cents euros)** est attribuée au CCAS de Fontenay le Fleury situé Place du 8 Mai 1945 , 78330 FONTENAY LE FLEURY, pour son action de distribution de paniers frais à destination des personnes en situation e précarité.

Article 2 :

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du CCAS de Fontenay le Fleury selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : **Trésorerie**

Domiciliation : **Versailles Municipale**

Code banque 30001- Code guichet 00866 -

Compte N° C783000000 – Clé 38

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

27 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines



Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-10-27-00009

arrêté de financement avec RESTOS DU COEUR

ARRETE N° DDETS - 2021 - 067

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits complémentaires délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention complémentaire présentée par l'Association les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur des Yvelines - situé 10, rue du Président Kennedy – ZI du Chêne Sorcier, 78340 les Clayes sous bois, pour l'année 2021 ;

N° SIRET : 419 802 988 000 24

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention complémentaire de **20 000 euros (vingt mille euros)** est attribuée à l'Association les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur des Yvelines, pour la mise en œuvre de son action d'aide alimentaire envers les personnes en situation de précarité ou d'exclusion.

Article 2 :

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé, pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France, au nom de l'Association les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur des Yvelines.:

Code banque 17515 - Code guichet 00600 - Compte N° 08275567528 - Clé 28

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Préfet des Yvelines, et par délégation Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

27 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-03-00014

arrêté de financement avec UVSQ AGORAE

ARRETE N° DDETS - 2021 - 154

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits complémentaires délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « Lutte contre la pauvreté » du Ministère des Affaires sociales et de la Santé pour la région Ile De France ;

VU la demande de subvention présentée par la Fondation UVSQ – AGORAE - pour l'année 2021,

N° SIRET : 753 261 387 00017

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une subvention de **4 577 euros (quatre mille cinq cent soixante dix sept euros)** est attribuée à la Fondation UVSQ – AGORAE dont le siège social est situé 45 avenue des Etats Unis à 78000 VERSAILLES, pour sa distribution de denrées alimentaires auprès des étudiants.

Article 2 :

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304, domaine fonctionnel 14-02 budget du Ministère des Affaires sociales et de la santé pour l'exercice 2021, et versé en une seule fois à la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à au nom de l'association :

**Code banque 18707 - Code guichet 00031
Compte N° 30521808268 - Clé 45**

Article 3 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de PARIS.

Article 4 :

Au terme de l'action, l'association s'engage à fournir à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines un compte rendu financier et un rapport d'activité faisant apparaître notamment les actions menées et les problématiques rencontrées.

Article 5 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action par l'association, un ordre de reversement sera émis à son encontre par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6 :

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

3 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-03-00013

avenant avec SECOURS CATHOLIQUE

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 28 Juillet 2021**

Cet avenant est passé :

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
d'une part,

Et

L'Association Secours Catholique – Délégation départementale, sise 24 ter, rue du Maréchal Joffre – 78035
VERSAILLES cedex, et représentée par sa présidente Départementale, et désignée sous le terme "association"
d'autre part,

N° SIRET : 775 666 696 021 28

VU la convention conclue le 28 juillet 2021 entre l'Etat et l'association,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet de compléter le montant de la subvention 2021 mentionné à l'article 4 de la convention susvisée.

Article 2 :

Un complément exceptionnel de crédits de **20000 €** est accordé à l'association pour le financement de son action d'aide alimentaire.

Article 3 :

Compte tenu du versement déjà effectué pour un montant de trente mille euros (**30 000 €**),
Le montant total de la subvention pour 2021 s'élève à **cinquante mille euros (50 000 €)**

Article 4 :

Cette subvention complémentaire est imputée sur les crédits du BOP 304 action 14
Elle fera l'objet d'un seul versement, à la signature du présent avenant, sur le compte ouvert au nom de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Le versement est effectué sur le compte suivant:

**Code banque 30003 – Code guichet 02211 – Compte n°00050263286 – Clé 92,
Ouvert auprès de la Société Générale de Versailles Saint Louis au nom de Secours Catholique.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris

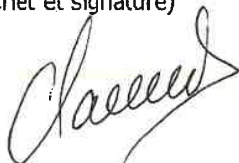
Article 5 :

Les autres articles de la convention du 28 juillet 2021 restent inchangés.

Versailles le :

- 3 NOV. 2021

Pour l'association "Secours Catholique"
Le Président,
(cachet et signature)



Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

 **Secours Catholique**
Caritas France

Délégation des Yvelines
24 ter rue du Maréchal Joffre
CS 13542
78035 VERSAILLES Cedex

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-03-00012

avenant avec SECOURS POPULAIRE

**AVENANT A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
EN DATE DU 1er Juillet 2021**

Cet avenant est passé :

Entre

L'Etat représenté par le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
d'une part,

Et

L'Association Secours populaire Français – Fédération des Yvelines, sise 25, avenue Pierre Vaillant-Couturier –
78190 TRAPPES, représentée par son secrétaire général,

N° SIRET : 302 353 800 000 48

VU la convention conclue le 1er juillet 2021 entre l'Etat et l'association,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet de compléter le montant de la subvention 2021 mentionné à l'article 4 de la convention susvisée.

Article 2 :

Un complément exceptionnel de crédits de **30000 €** est accordé à l'association pour le financement de son action d'aide alimentaire.

Article 3 :

Compte tenu du versement déjà effectué pour un montant de trente cinq mille euros (**35 000 €**),
Le montant total de la subvention pour 2021 s'élève à **soixante cinq mille euros (65 000 €)**

Article 4 :

Cette subvention complémentaire est imputée sur les crédits du BOP 304 action 14
Elle fera l'objet d'un seul versement, à la signature du présent avenant, sur le compte ouvert au nom de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Le versement est effectué sur le compte suivant:

**Code banque 20041 – Code guichet 000001 – Compte n°1052737K020 – Clé 34,
Ouvert auprès de la Banque Postale au nom de l'Association Fédération des Yvelines – Secours
populaire Français.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris

Article 5 :

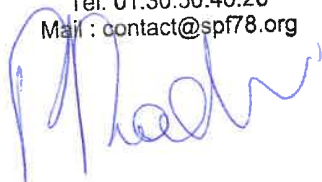
Les autres articles de la convention du 1er juillet 2021 restent inchangés.

Versailles le : **- 3 NOV. 2021**

Pour l'association "Secours Populaire"
Le Secrétaire Général
(cachet et signature)

Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
Fédération des Yvelines
25 avenue Paul Vaillant Couturier
78190 Trappes
Tél. 01.30.50.46.26
Mail : contact@spf78.org



La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-08-27-00008

CONVENTION avec "Nouvelles Perspectives"

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
AVEC L'ASSOCIATION « NOUVELLES PERSPECTIVES »**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines, et par délégation par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'Association « Nouvelles Perspectives » dont le siège social est situé 7 allée de la Vallée d'Or, appartement 111 - 59117 WERVICQ Sud, représentée par M. Miguel RODRIGUEZ, en sa qualité de Président, et désignée ci-après par le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 834 505 000 00010

PREAMBULE

Considérant que l'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant qu'une fraction de personnes parmi lesquelles des jeunes dans le département sont en situation de décrochage sur le plan scolaire, social ou professionnel et que cette situation se traduit souvent par un manque de confiance en soi.

Considérant que la crise sanitaire a entraîné des ruptures de parcours dans l'insertion socioprofessionnelle des personnes et que la remobilisation des personnes en situation de décrochage requiert un accompagnement particulier.

Considérant que l'association « Nouvelles Perspectives » propose des « coaching treks » à des personnes en situation de décrochage dans le cadre d'un suivi de plusieurs mois afin de lever les freins à l'insertion des bénéficiaires.

Considérant que cette action est évaluée à 50 000 euros, au bénéfice de 100 personnes au moins, prioritairement des jeunes sans emploi ni formation et des bénéficiaires du RSA.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux Associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Nouvelles Perspectives », en date du 16 juin 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui suit : lever les freins à l'insertion des jeunes NEETS et adultes BRSA à travers la réalisation d'un trek de 150 kilomètres en 6 jours. Ce trek s'inscrit dans le cadre d'un accompagnement avant et après sa réalisation, axé sur la prise de conscience des ressources de chacun permettant d'affronter les difficultés et de favoriser une meilleure adhésion à un parcours d'insertion à l'issue de l'action.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'État apporte son soutien financier à l'Association à hauteur de cinquante mille euros (**50 000 €**). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le document CERFA joint.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'État fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de cinquante mille euros (**50 000 €**).

La subvention est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté » ;

Les versements seront effectués sur le compte de l'association « *Nouvelles Perspectives, l'avenir est en marche* », domicilié au *CIC Wervicq Sud*.

Code Établissement : 30027
Numéro de compte : 00020315401

Code guichet : 17080
Clé RIB : 82

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'Association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. L'Association Nouvelles Perspectives s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel de la convention sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association Nouvelles Perspectives et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'Association Nouvelles Perspectives. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de

la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis dans le Cerfa.

Fait à Versailles, le

27/8/2021

L'Association « Nouvelles Perspectives »
(cachet et signature)

NOUVELLES PERSPECTIVES
L'AVENIR EST EN MARCHÉ
7/111 Allée de la Vallée d'Or
59117 WERVICQ-SUD
07 81 09 79 89
info@nouvellesperspectives.org
RNA : W595026131

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
la Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-10-18-00006

convention avec la Sauvegarde

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
AVEC L'ASSOCIATION La Sauvegarde en Yvelines**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'Association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès, 78000 VERSAILLES, représentée par Monsieur Yann BEHEREC, en sa qualité de Président, et désignée ci-après par les termes « l'association SEAY ».

N° SIRET : 775 708 746 00133,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Gens du Voyage en Yvelines (AGVY), en date du 17 juillet 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

AL

PREAMBULE

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant qu'il a été constaté qu'une fraction des jeunes déscolarisés, sans emploi, ni formation peuvent être insérés socialement et professionnellement avec profit, grâce à la réalisation d'un service civique, et qu'il y a parallèlement un besoin conséquent en dispositifs d'action sociale à destination des jeunes constaté dans l'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines.

Considérant que le projet « Classe départ » se traduit par un parcours de sept mois durant lesquels les jeunes suivent des cours d'arts afin de créer leur propre spectacle et s'engagent dans des activités de médiation culturelle en faveur des publics dits « éloignés » de la culture.

Considérant que l'association Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) propose de financer l'accompagnement des volontaires en service civique au profit de jeunes désinsérés pour les amener vers un projet professionnel, en partenariat avec notamment la structure culturelle de la Ferme de Bel Ebat, la mission locale intercommunale et l'IFEP, au bénéfice de 12 à 15 jeunes, issus principalement des QPV.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association SEAY s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui suit : proposer un parcours artistique et citoyen à des jeunes en situation de décrochage leur permettant de s'inscrire durablement dans un projet d'insertion socioprofessionnelle ; contribuer à la revalorisation et au renforcement de la confiance en soi des jeunes ; cibler des jeunes issus majoritairement des QPV.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'Etat apporte son soutien financier à l'association SEAY à hauteur de quatre vingt mille euros (**80 000 €**). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le document Cerfa.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'Etat fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de quatre vingt mille euros (**80 000 €**).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances ».

Les versements seront effectués sur le compte de l'association SEAY

au CIC Versailles Rive Droite :

Code Etablissement : 30066 - Code guichet : 10431

Numéro de compte : 00010369204 - Clé RIB : 58

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

AL

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association SEAY s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. L'association SEAY s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non respect total ou partiel de la convention sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association SEAY et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

RL

ARTICLE 10 - EVALUATION

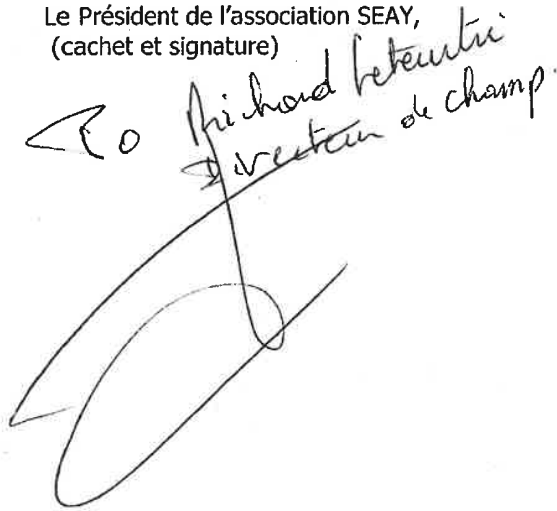
L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association SEAY de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis dans le Cerfa.

A Versailles, le

18 OCT. 2021

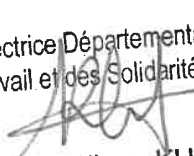
Le Président de l'association SEAY,
(cachet et signature)

Richard Beaudouin
Directeur de champ



Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
la Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-29-00013

convention de financement avec "ABEILLE ET
PAPILLON"

**CONVENTION ANNUELLE
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
AVEC L'ASSOCIATION « ABEILLE ET PAPILLON »
ANNEE 2021**

Entre

L'Etat, Préfecture du département des Yvelines, représenté par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désignée sous le terme « administration », d'une part,

Et

La SARL « L'abeille et le papillon » située 2 Mail des Tilleuls, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par Madame Maïmouna BA, en sa qualité de directrice, et désignée ci-après par le terme « Association »

N° SIRET : 798 873 527 000 13

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Abeille et Papillon », en date du 30/07/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

MB

PREAMBULE

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant qu'outre la contractualisation, le gouvernement a souhaité donner des marges de manœuvre supplémentaires aux territoires, portées par les hauts commissaires à la lutte contre la pauvreté.

Considérant qu'il a été constaté que des femmes en situation de précarité et dans une démarche d'insertion socioprofessionnelle sont parfois en difficulté lorsqu'elles ont des jeunes enfants et ne disposent pas de mode de garde pour eux, que ce sujet a été identifié comme un frein à la reprise d'une activité professionnelle, ou bien d'une entrée en formation.

Considérant que la SARL « L'abeille et le papillon » bénéficie d'un agrément « service à la personne », et propose un projet de garde des enfants au domicile de ces femmes.

Considérant que la DDCS des Yvelines a également identifié que certaines femmes en situation de monoparentalité en CHRS subissent ce frein à la reprise d'une activité professionnelle.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui suit : proposer un mode de garde pour des femmes en situation de précarité économique, vivant soit en CHRS dit « éclaté », ou bien dans un domicile ordinaire, dans le cadre de son agrément « service à la personne », car la difficulté à disposer d'un mode de garde établi est identifié comme un frein supplémentaire à la reprise d'une formation ou d'une activité professionnelle. L'association doit réaliser une étude d'opportunité : cibler les CHRS accueillant les publics décrits précédemment, identifier précisément les besoins (plages horaires, zones géographiques...), et réaliser également une étude de faisabilité économique. La subvention d'aide au démarrage est destinée pour l'essentiel à réaliser l'ingénierie sociale du projet, mais une partie des crédits pourra être consacrée à équilibrer économiquement le projet à son démarrage.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'Etat apporte son soutien financier à l'association pour une aide au démarrage à hauteur de cinquante mille euros (**50 000 €**). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le document CERFA.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'Etat fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de cinquante mille euros (**50 000 €**).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19, « stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances ».

*Les versements seront effectués sur le compte de l'association « L'abeille et le papillon »
Dénomination sociale (titulaire du compte) : L'abeille et le papillon
2, mail des Tilleuls 78 180 Montigny le Bretonneux*

**Au Crédit Mutuel d'Elancourt -
Code Etablissement : 10278 - Code guichet : 06146
Numéro de compte : 00020248301 - Clé RIB : 14**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non respect total ou partiel de la convention sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association IFEP et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association IFEP. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE


Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association « Abeille et Papillon » de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis

A Versailles le 29 Septembre 2021

L'association « Abeille et Papillon »
(cachet et signature)


L'Abeille et le Papillon
RCS Versailles 798 873 527 00013
05 61 19 19 62
abeille.papillon@yahoo.fr

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
la Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-20-00013

convention de financement avec "EQUALIS"

**CONVENTION PLURIANNUELLE (2021 – 2022)
PLAN DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation, par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'association « EQUALIS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 400 Chemin de Crécy, CS 50278, 77 100 Mareuil les Meaux, représentée par sa présidente, Mme Françoise JAN LEGER, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 882 043 672 00014

PREAMBULE

Dans le cadre de « France Relance », le gouvernement déploie un plan exceptionnel pour soutenir les associations de lutte contre la pauvreté, massivement sollicitées en cette période de crise sanitaire. Ce plan de 100 millions d'euros est déployé sur deux ans dans le cadre du plan « France Relance » et à l'initiative du Ministère des Solidarités et de la Santé. Il sera mis en œuvre via deux appels à projets.

Un appel à projets 2020-2021 correspondant à une enveloppe de 100 millions d'euros est mis en œuvre dès 2021. Cet appel à projets doit permettre d'apporter des réponses d'ordre structurel, en soutenant des dispositifs portés par des associations souhaitant par leurs actions contribuer à la lutte contre la pauvreté. Ils doivent permettre le développement de services aux personnes, la modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels aux personnes en situation de précarité, et l'optimisation des systèmes d'information et des infrastructures des associations dans l'objectif de mieux répondre aux besoins.

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement » ;

Vu le courrier n°D-21-011533 du MSS en date du 27 avril 2021 autorisant les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie de la subvention à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium ;

Vu le dossier déposé par l'association le 15 janvier 2021 dans le cadre de l'Appel à projet «Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté » publié le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection national ou régional réuni le 05 mars 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

L'objectif est de développer des actions d'insertion par l'activité économique portées par des chantiers « filière Bio » et d'adapter l'organisation pour répondre aux besoins d'accès aux produits de qualité pour les personnes les plus fragilisées. EQUALIS propose le développement d'une action de service pour donner accès aux légumes Bio de saison locaux et animer des ateliers culinaires pour des personnes en situation de précarité du département des Yvelines. Ces différentes actions sont prévues dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les acteurs et partenaires du territoire. Ce projet vise à proposer des légumes bio et ateliers culinaires au sein des centres d'accueils et structures d'accompagnement pour les publics en situation de précarité, à lutter contre la précarité alimentaire et plus largement, à accéder aux biens essentiels, à l'insertion sociale et professionnelle. Le projet vise à moderniser des dispositifs d'accès aux biens essentiels afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins des personnes en encourageant l'autonomie.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention précise notamment :

- 1° le montant prévisionnel de la contribution de l'État au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le projet retenu par l'AAP dans le cadre du plan de relance ;
- 2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'association et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global ;
- 3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour deux années (2021 -2022).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **358 832,35 €** conformément aux budgets prévisionnels (annexe III) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Le coût éligible retenu se détaille de la manière suivante :

- Investissement : **15 000 €** en 2021
- Fonctionnement : **135 522,35 €** en 2021 et **208 310 €** pour 2022

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 90 % du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'Administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En tout état de cause, la contribution financière de l'État, au titre du plan de relance, ne peut excéder 90% du coût total du projet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de deux cent mille euros (**200 000 €**) sur deux années (2021 – 2022) dont quinze mille euros (**15 000 €**) pour des dépenses d'investissement et cent quatre-vingt-cinq mille euros (**185 000 €**) pour les dépenses de fonctionnement, équivalent à 55,74 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 En 2021, l'Administration s'engage pour un montant de deux cent mille euros (**200 000 €**) correspondant au montant prévisionnel maximal de la convention sur l'ensemble de sa durée.

Pour 2021, elle opère les versements suivants d'un montant total de 121 120 € équivalent à :

- 100 % de la subvention annuelle retenue pour 2021 pour les dépenses de fonctionnement, soit 106 120 € (en une fois) ;
- 100 % de la subvention annuelle retenue pour 2021 pour les dépenses d'investissement, soit 15 000 €, en plusieurs versements selon les règles fixées par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.¹

4.3 Pour 2022, le montant prévisionnel du versement de l'Administration s'élève à **78 880 €** pour les dépenses de fonctionnement uniquement, versé en 2 fois.

4.4 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.3 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

¹ Les subventions d'investissement de l'État sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui édicte des dispositions particulières, notamment concernant le versement d'avances et/ou d'acomptes qui sont limitées en montant (article 12 du décret).

montants concernés, les modalités de versement, et les obligations de réalisation de l'objet de la convention et de justification des dépenses devant être présentées à l'association qui bénéficie directement du subventionnement de l'État.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

7.1 L'association s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

7.2 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère et le logo France Relance dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.
Une attention toute particulière doit être apportée par l'association à la valorisation du financement du projet par le plan France Relance : voir article 10 bis.

8.4 L'association attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.1 bis L'Administration peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI et EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'association participe en tant que de besoin au comité de suivi des projets.

Article 10 bis – COMMUNICATION - PUBLICITE

L'organisme s'engage à indiquer la participation de France RELANCE dans les conventions qu'il est amené à conclure pour la réalisation du projet cofinancé et à en informer le public concerné par les actions ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation du projet (partenaires, sous-traitant...). Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du logo France RELANCE au sein des locaux concernés, ou sur tout support dédié.

L'association devra indiquer à l'Administration les mesures prises en ce sens :

- panneaux, stickers, kakemonos, plaques, etc.
- information auprès des partenaires concourant à la réalisation du projet
- information auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'Administration

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Versailles, le

20 SEP. 2021

Pour l'Association « **EQUALIS** »
(signature et cachet)

equalis
Agissons ensemble
Siège social Equalis
400, Chemin de Crécy - Maigny - les - Meaux
N° CS 50 278 - 77344 MEXIMEX CEDEX
Tél. 01 60 44 27 87 / Fax. 01 60 44 22 44
contact@equalis.org
Siret 887 043 472 00014 - APE 8899B

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET (Fonctionnement)

Intitulé du projet : Des légumes Bio et ateliers culinaires au sein des centres d'accueils et structures d'accompagnement pour les publics en situation de précarité.

Projet 1 :

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant total de la subvention de fonctionnement	TOTAL des financements publics affectés au projet de fonctionnement
358 832,35 €	185 000,00 €	322 324,92 €

Publics concernés. Préciser les publics ciblés par le projet :

Population précaire en général, personnes ne disposant pas d'un logement stable, étudiants précaires. Salariés des dispositifs IAE, personnes en situation de fragilité sur le territoire des Yvelines.

Territoire(s) concerné(s) : Préciser le(s) territoire(s) couvert(s) par les champs d'actions du projet (échelle locale, départementale ou régionale, est-ce que le projet concerne une métropole, une commune etc.). Préciser en particulier, le cas échéant, comment il s'applique aux QPV, aux territoires ruraux.
Département des Yvelines : Les Mureaux, Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Versailles, Saint-Germain-en-Laye, etc.

Thématique(s) couverte(s) par le projet. Préciser le(s) thématique(s) couverte(s) par le projet parmi la liste décrite dans l'appel à projet ; indiquer la thématique principale lorsqu'il y en a plusieurs.
Lutte contre la précarité alimentaire et plus largement accès aux biens essentiels, Insertion sociale et professionnelle, dès lors que l'action concourt aux finalités poursuivies par le présent appel à projets.

Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet. Préciser le(s) axes dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet.
Modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins des personnes et soutien de projets encourageant l'autonomie.

Type de projet. Préciser dans quelle catégorie s'inscrit votre projet :
Projet de création.

Résumé du projet. Décrire rapidement le projet et ses objectifs principaux (3/4 lignes maximum).
L'objectif est de développer nos actions d'insertion par l'activité économique portées par nos chantiers « filière Bio » et d'adapter notre organisation pour répondre aux besoins d'accès aux produits de qualité pour les personnes les plus fragilisées. Nous sommes engagés dans une démarche favorisant la participation active et les initiatives individuelles et collectives, garantissant ainsi l'essaimage et la pérennité de nos actions. EQUALIS propose le développement d'une action de service pour donner accès aux légumes Bio de saison locaux et animer ateliers culinaires pour des personnes en situation de précarité du département des Yvelines. Ces différentes actions sont prévues dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les acteurs et partenaires du territoire.

Durée du projet. > 24 mois

Objectif(s) :

Actuellement, nos jardins maraîchers et boutiques solidaires sont des supports d'accompagnement vers l'emploi pour des personnes en difficultés. Ils produisent l'équivalent de 700 paniers de légumes Bio par semaine. Ces derniers sont commercialisés auprès d'adhérents qui souhaitent consommer Bio et local tout en soutenant notre action d'accompagnement sur nos chantiers d'insertion.

L'objectif est d'adapter notre offre de production pour permettre un accès à une alimentation de qualité pour un plus grand nombre, notamment les personnes en situation de grande précarité en associant des collectifs d'acteurs locaux (secours catholique, CCAS, centre d'hébergement d'urgence, CHRS et CHU).

Action proposée en deux temps :

1. Distribution de légumes Bio et de saison en lien avec les partenaires locaux.
2. Sensibiliser les personnes autour d'une alimentation saine et équilibrée dans les centres d'accueils

Partenaires financiers impliqués dans le projet, le cas échéant :

Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

Moyens mis en œuvre :

Le soutien financier de l'Appel à projet lutte contre la pauvreté participera dans sa première année à répondre à l'urgence de la situation actuelle des personnes en situation de précarité. Il participera au soutien de plan de production et actions pédagogiques (69 120 €). Il participera également au lancement de l'action avec la formation de nos encadrants techniques, l'encadrement et à la mise en place des outils sensibilisation (37 000 €).

Composition de l'équipe :

- 5 postes en insertion
- 1 ETP encadrement technique
- 0,25 ETP conseiller en insertion
- 0,15 ETP Responsable d'activité

A N N E X E I bis : LE PROJET (INVESTISSEMENT)

DESIGNATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant de la subvention investissement DGCS	TOTAL des financements publics affectés au projet d'investissement
358 832,35 €	15 000,00 €	15 000,00 €

CARACTERISTIQUE DU PROJET D'INVESTISSEMENT :

Aménagement et adaptation des cuisines pour la préparation de plats et accueil du public (norme HACCP).

NATURE de L'INVESTISSEMENT :

Travaux, aménagements.

CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La mise en œuvre du projet est effective au mois de janvier 2021. Les aménagements des lieux pour les ateliers culinaires peuvent être effectués dans le mois de validation de l'action. Les ateliers culinaires pourront débuter deux mois après la validation du projet. La distribution des légumes peut démarrer la semaine de validation de l'action.

DATE PREVISIONNELLE D'ACHEVEMENT :

Pour garantir la stabilité et la pérennité financière de l'action, une action spécifique sera lancée dès 2021 dans le cadre de la préparation FSE Axe 2021-2026 pour bénéficier en 2023 d'un soutien financier. De plus, nous débuterons un partenariat avec le Réseau Cocagne, programmation 2022-2023, pour accompagner les personnes en situation de précarité et cela pour intégrer et maintenir le volet social de l'action.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à l'association de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs :

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir, à 12 mois et à 24 mois (en fonction de la durée du projet et de la nature du projet) :

- Le nombre de personnes bénéficiaires ; préciser le nombre femmes, d'hommes et de mineurs
- La part du territoire nouvellement couverte grâce à la mise en place du projet.

Action	Objectif	Indicateur	Valeur cible
1	Distribution de légumes Bio et de saison en lien avec les partenaires locaux.	- nombre de kilos de légumes distribués par semaine ;	20 tonnes par an soit 250 paniers par semaine.
		- nombre de repas fournis grâce à la livraison de nos légumes dans les centres partenaires ;	1800 repas par an
2	Sensibiliser les personnes autour d'une alimentation saine et équilibrée dans les centres d'accueils.	- nombre de personnes participant aux ateliers culinaires et qui renouvellent leur participation ;	120 ateliers pour 15 personnes soit 1800 au total.
		- nombre de personnes impliquées dans le projet (propositions de thèmes d'ateliers) ;	30 personnes
		- nombre de personnes qui réaliseront les recettes et auront une dynamique de transition alimentaire durable ;	Minimum 300 personnes
		- nombre de plaquettes de sensibilisation distribuées.	2000 plaquettes (ou supports numériques)

Indicateurs qualitatifs :

- Fiches de suivi des personnes et événements pour capitaliser et mesurer l'impact des animations ;
- Initiatives proposées par les partenaires ou participants aux ateliers (développement d'activités annexes et en lien avec notre action).

L'association fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts.

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 2021 FONCTIONNEMENT

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats	20716,7	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5700
Prestations de services	16600		
Achats matières et fournitures	3250	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	866,7	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4450	DDETS (plan lutte contre la pauvreté)	106120
Locations	1500	DDETS (postes)	40170,3
Entretien et réparation	2200	Région(s) :	
Assurance	750	Département(s) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	6164		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4000	Commune(s) :	
Publicité, publication	150		
Déplacements, missions	1750	Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre	264		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération	0	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	0		
64- Charges de personnel	97761,65		
Rémunération des personnels	71949,94	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	22902,58	Autres établissements publics (PEC)	3582
Autres charges de personnel	2909,13	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	4780	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		77- Quote part Investissement	1650
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements	1650	78 – Reprises sur amortissements et provisions	-21699,95
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	135522,35	TOTAL DES PRODUITS	135522,35
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 106120 € qui représente 78 % du total			

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 2022 FONCTIONNEMENT

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats	8940	70 – Vente de produits finis, de	15007,43
Prestations de services	4000	marchandises, prestations de services	800
Achats matières et fournitures	3900	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	1040	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	4450	DDETS (plan lutte contre la pauvreté)	78880
Locations	1500	DDETS (postes)	80340,61
Entretien et réparation	2200	Région(s) :	
Assurance	750		
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	4115		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1700	Commune(s) :	5000
Publicité, publication	150		
Déplacements, missions	2000	Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre	265		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	182546		
Rémunération des personnels	137125,36	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	40283,06	Autres établissements publics (PEC)	3582
Autres charges de personnel	5137,58	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	5259	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		77- Quote part investissement	3000
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements	3000	78 – Reprises sur amortissements et provisions	21699,96
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	208310	TOTAL	208310
L'association sollicite une subvention de 78 880 € qui représente 37,7 % du total			

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET—Année 2021 INVESTISSEMENT

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
201 - Frais d'établissement		1000 - Apport personnel	
211 - Terrains		13 - Subventions d'investissement	
212 - Agencement terrain		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services (DDETS : plan luate)	15000
213 - Constructions		Conseil-s Régional(aux)	
Construction de bâtiments		Conseil-s Départemental(aux)	
Installations générales - agencements - aménagement des constructions		Communes	
215 - Installations techniques, matériels et outillage industriel		Collectivités publiques	
218 - Autres immobilisations corporelles		Entreprises Publiques	
Installations générale, agencements, aménagements divers	15000	Entreprises et organismes privés	
Matériel de transport		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
Matériel de bureau et matériel informatique		Fonds Européens (FSE, FEDER, etc.)	
Mobilier		Autres établissements publics	
Autres		Aides privées (fondations)	
		164 - Emprunts auprès des établissements de crédit	
TOTAL	15000	TOTAL	15000

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET-Année 022 INVESTISSEMENT

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
201 - Frais d'établissement		1000 - Apport personnel	
211 - Terrains		13 - Subventions d'investissement	
212 - Agencement terrain		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services	
213 - Constructions		Conseil-s Régional(aux)	
Construction de bâtiments		Conseil-s Départemental(aux)	
Installations générales - agencements - aménagement des constructions		Communes	
215 - Installations techniques, matériels et outillage industriel		Collectivités publiques	
218 - Autres immobilisations corporelles		Entreprises Publiques	
Installations générale, agencements, aménagements divers		Entreprises et organismes privés	
Matériel de transport		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
Matériel de bureau et matériel informatique		Fonds Européens (FSE, FEDER, etc.)	
Mobilier		Autres établissements publics	
Autres		Aides privées (fondations)	
		164 - Emprunts auprès des établissements de crédit	
TOTAL		TOTAL	

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-15-00013

convention de financement avec "GRAINES
D'AVENIR"

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
AVEC L'ASSOCIATION « FERME ÉCOLE GRAINES D'AVENIR »**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

La « Ferme École Graines d'Avenir », dont le siège social est situé 3 Clos Miguel de Cervantes 78280 GUYANCOURT, représentée par M. David TUCHBANT, en sa qualité de président, et désignée ci-après par le terme « l'Association »

N° SIRET : 884 298 035 00020

PREAMBULE

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant qu'une fraction de jeunes se trouve en situation de décrochage scolaire dans le département et que ces jeunes ont besoin d'un accompagnement et d'une méthode d'enseignement adaptés.

Considérant que les jeunes peuvent être intéressés par les métiers de la filière agricole mais manquent parfois d'informations sur les possibilités de formation et leurs débouchés et qu'il y a parallèlement un réel besoin dans cette filière professionnelle.

Considérant que la « Ferme École Graines d'Avenir » propose de sélectionner des jeunes à partir de 15 ans sur la base de leur motivation et de les former au métier de maraîcheur-primeur selon une pédagogie axée sur la pratique.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Ferme École graines d'avenir », en date du 24 juin 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui suit : proposer un parcours de formation à 12 jeunes d'acquiescer sous statut scolaire et selon un apprentissage adapté la pratique du métier de maraîcher-primeur (production, transformation, vente de fruits et légumes frais), au sein de la ferme de Buloyer située à Magny-les-Hameaux.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'État apporte son soutien financier à l'Association à hauteur de quatre vingt mille euros (**80 000 €**). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le document CERFA joint.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'État fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de quatre vingt mille euros (**80 000 €**).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Les versements seront effectués sur le compte de la *Ferme École Graines d'Avenir*, domicilié à *HSBC FRANCE*.

Code Etablissement : 30056
Numéro de compte : 06720017547

Code guichet : 00672
Clé RIB : 67

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

•• Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

•• Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

•• Le rapport d'activité de l'Association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel de la convention sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.



ARTICLE 10 – EVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis dans le Cerfa.

Fait à Versailles, le **15 SEP. 2021**

L'association « Ferme École Graines d'Avenir »
(cachet et signature)

David TUCHBANT

Président

FERME ÉCOLE GRAINES D'AVENIR
Ferme de Buloy
2 rue Pierre Nicole
78114 Magny-les-Hameaux
Tél. : 01.79.92.75.36
Mail : contact@ferme-ecole.org
SIRET : 884 298 035 00012 - RNA : W78 400 9812

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
la Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED
Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-16-00007

convention de financement avec "RESTOS DU
COEUR"

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
PLAN DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation, par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, et désigné sous le terme « L'Administration », d'une part,

Et

L'association « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur des Yvelines » », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé ZI du Chêne Sorcier, 10 avenue du Président Kennedy, 78 340 LES CLAYES SOUS BOIS, représentée par son président, M. Emmanuel NODE LANGLOIS, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 419 802 988 00024

PREAMBULE

Dans le cadre de « France Relance », le gouvernement déploie un plan exceptionnel pour soutenir les associations de lutte contre la pauvreté, massivement sollicitées en cette période de crise sanitaire. Ce plan de 100 millions d'euros est déployé sur deux ans dans le cadre du plan « France Relance » et à l'initiative du Ministère des Solidarités et de la Santé. Il sera mis en œuvre via deux appels à projets.

Un appel à projets 2020-2021 correspondant à une enveloppe de 100 millions d'euros est mis en œuvre dès 2021. Cet appel à projets doit permettre d'apporter des réponses d'ordre structurel, en soutenant des dispositifs portés par des associations souhaitant par leurs actions contribuer à la lutte contre la pauvreté. Ils doivent permettre le développement de services aux personnes, la modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels aux personnes en situation de précarité, et l'optimisation des systèmes d'information et des infrastructures des associations dans l'objectif de mieux répondre aux besoins.

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement » ;

Vu le courrier n°D-21-011533 du MSS en date du 27 avril 2021 autorisant les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie de la subvention à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium ;

Vu le dossier déposé par l'association le 14 janvier 2021 dans le cadre de l'Appel à projet « Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté » publié le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection national ou régional réuni le 1^{er} juin 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

« Modernisation des outils de l'entrepôt » est un projet pour aider et apporter sur le territoire des Yvelines une assistance bénévole aux personnes en difficultés, dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées, en effectuant toute action qui contribue à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique et par toute action contre la pauvreté.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention précise notamment :

- 1° le montant prévisionnel de la contribution de l'État au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le projet retenu par l'AAP dans le cadre du plan de relance ;
- 2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'association et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global ;
- 3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une année (2021).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **51 800 €** dédiés entièrement à des dépenses d'investissement conformément aux budgets prévisionnels (annexe III) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 90 % du projet au regard du coût total visé à l'article 3.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En tout état de cause, la contribution financière de l'État, au titre du plan de relance, ne peut excéder 90 % du coût total du projet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **41 440 €** (quarante-et-un mille quatre cent quarante euros) au regard du montant total estimé du coût éligible de la convention de 51 800 €, établi à la signature de la présente, tel que mentionné à l'article 3.

4.2 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse **12 432 €** à la notification de la convention, correspondant à une avance 30 % des dépenses d'investissement de l'année 2021, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Des acomptes pourront être effectués au fur et à mesure de l'avancement du projet conformément aux règles fixées à l'article 12.III du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2021 équivalent à 29 008 € sera versé sur présentation par l'association des justificatifs détaillés à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 (soit une déclaration d'achèvement de l'opération pour l'année concernée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif).

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion » action 08 « Soutien aux personnes précaires », activité de programmation 364-08-04, Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté/services innovants, accès biens essentiels, infrastructures et SI (REFERENTIEL : 036408040001 /Sout assoc/accès bien et investissements), compte PCE 6541200000 du budget de la mission Plan de relance, pour l'exercice 2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, à la Caisse d'Épargne :

Code établissement : 17515
Numéro de compte : 08275567528

Code guichet : 00600
Clé RIB : 28

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6 – CAS SPECIFIQUE DES VERSEMENTS IMPLIQUANT UN REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS CO CONTRACTANTES DU PROJET

A titre exceptionnel, le ministre a autorisé les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium.

En cas de projet porté par plusieurs associations et impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global, une convention doit être signée entre l'association cocontractante signataire de la présente convention et chaque association concernée. Celle-ci devra indiquer les montants concernés, les modalités de versement, et les obligations de réalisation de l'objet de la convention et de justification des dépenses devant être présentées à l'association qui bénéficie directement du subventionnement de l'Etat.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

7.1 L'association s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

7.2 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère et le logo France Relance dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

Une attention toute particulière doit être apportée par l'association à la valorisation du financement du projet par le plan France Relance : voir article 10 bis.

8.4 L'association attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.1 bis L'administration peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI et EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'association participe en tant que de besoin au comité de suivi des projets.

ARTICLE 10 BIS – COMMUNICATION - PUBLICITE

L'organisme s'engage à indiquer la participation de France RELANCE dans les conventions qu'il est amené à conclure pour la réalisation du projet cofinancé et à en informer le public concerné par les actions ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation du projet (partenaires, sous-traitant...). Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du logo France RELANCE au sein des locaux concernés, ou sur tout support dédié.

L'association devra indiquer à l'administration les mesures prises en ce sens :

- panneaux, stickers, kakemonos, plaques, etc.
- information auprès des partenaires concourant à la réalisation du projet
- information auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Versailles le : 16/09/2021

Pour l'Association « Les Restaurants du Cœur »
(signature et cachet)

LES RESTAURANTS DU COEUR
Les Relais du Cœur
des Yvelines
10 Avenue du Président Kennedy
78340 LES CLAYES-SUR-BOIS

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET (Fonctionnement)

Intitulé du projet : Modernisation des outils de l'entrepôt

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant total de la subvention de fonctionnement	TOTAL des financements publics affectés au projet de fonctionnement
51 800,00 €	0,00 €	0,00 €

Publics concernés. Préciser les publics ciblés par le projet :
Population précaire en général.

Territoire(s) concerné(s) : Préciser le(s) territoire(s) couvert(s) par les champs d'actions du projet (échelle locale, départementale ou régionale, est-ce que le projet concerne une métropole, une commune etc.). Préciser en particulier, le cas échéant, comment il s'applique aux QPV, aux territoires ruraux
L'ensemble du département des Yvelines.

Thématique(s) couverte(s) par le projet. Préciser le(s) thématique(s) couverte(s) par le projet parmi la liste décrite dans l'appel à projet ; indiquer la thématique principale lorsqu'il y en a plusieurs
Lutte contre la précarité alimentaire et plus largement accès aux biens essentiels

Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet. Préciser le(s) axes dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet.
Modernisation des dispositifs d'accès aux biens essentiels afin qu'ils soient mieux adaptés aux besoins des personnes et soutien de projets encourageant l'autonomie

Type de projet. Préciser dans quelle catégorie s'inscrit votre projet :
Projet de transformation de l'existant.

Résumé du projet. Décrire rapidement le projet et ses objectifs principaux (3/4 lignes maximum).
Le projet consiste en la rénovation du matériel de manutention de l'entrepôt de l'Association Départementale des Yvelines (AD78), situé aux Clayes-sous-Bois.

Durée du projet. ≥ 12 mois

Partenaires financiers impliqués dans le projet, le cas échéant :
Association nationale des Restos du Cœur et LIDL.

A N N E X E I bis : LE PROJET (INVESTISSEMENT)

DESIGNATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant de la subvention investissement DGCS	TOTAL des financements publics affectés au projet d'investissement
51 800,00 €	41 440,00 €	41 440,00 €

CARACTERISTIQUE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Achat de matériels neufs pour un entrepôt d'une surface de 1 300 m² où transite entre 90 et 120 tonnes de produits par semaine.

NATURE de L'INVESTISSEMENT

Achat d'un chariot frontal, de 4 gerbeurs et de 2 transpalettes.

CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Appel d'offre auprès des fournisseurs en avril 2021

Achat du matériel en mai 2021

Réception du matériel en juin 2021

DATE PREVISIONNELLE D'ACHEVEMENT

Juin 2021

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à l'association de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs : à adapter en fonction du nombre d'actions et selon leur nature investissement ou fonctionnement

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir, à 12 mois et à 24 mois (en fonction de la durée du projet et de la nature du projet) :

Le nombre de personnes bénéficiaires ; préciser le nombre femmes, d'hommes et de mineurs

La part du territoire nouvellement couverte grâce à la mise en place du projet.

Objectif	Indicateur	Valeur cible
Répondre durablement et efficacement aux besoins des 13 676 bénéficiaires en moderniser les outils de l'entrepôt devenus usés.	Pérennité de l'activité de l'entrepôt et qualité des nouveaux outils.	Les nouveaux outils ont une durée de vie supérieure à 15 ans sachant que les outils actuels avaient plus de 20 ans
	Diminution des frais de fonctionnement.	Par an on peut estimer la baisse des frais de fonctionnement récurrents à 2500€ par an avec des surcoûts exceptionnels pouvant aller jusqu'à 4000€ certaines années

L'association fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts.

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 2021 INVESTISSEMENT

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
201 - Frais d'établissement		1000 - Apport personnel	
211 - Terrains		13 - Subventions d'investissement	51800
212 - Agencement terrain		État : DGCS – AAP France Relance	41440
213 - Constructions		Conseil-s Régional(aux)	
Construction de bâtiments		Conseil-s Départemental(aux)	
Installations générales - agencements - aménagement des constructions		Communes	
215 - Installations techniques, matériels et outillage industriel		Collectivités publiques	
218 - Autres immobilisations corporelles	51800	Entreprises Publiques	
Installations générale, agencements, aménagement divers		Entreprises et organismes privés	
Matériel de transport	51800	Organismes sociaux (CAF, etc.)	
Matériel de bureau et matériel informatique		Fonds Européens (FSE, FEDER, etc.)	
Mobilier		Autres établissements publics	
Autres		Aides privées (fondations)	10360
		164 - Emprunts auprès des établissements de crédit	
TOTAL	51800	TOTAL	51800

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-10-06-00016

convention de financement avec AGVY

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
AVEC L'ASSOCIATION GENS DU VOYAGE EN YVELINES**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

L'Association Gens du Voyage en Yvelines, dont le siège social est situé 5, rue de Linlithgow, 78280 Guyancourt, représentée par son président ou la personne ayant délégation de signature, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

SIRET n° 850 738 915 00014 ;

PREAMBULE

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant que les travaux menés entre les services de l'État (DDETS) et les acteurs opérant auprès des gens du voyage ont conduit à constater une difficulté majeure à faire reconnaître leurs droits de toute nature.

Considérant que les gens du voyage, résidant aussi bien sur les aires d'accueil que sur les campements, ont besoin d'un accompagnement spécifique et individualisé leur permettant de réaliser leurs démarches administratives et d'accéder aux dispositifs de droit commun.

Considérant que les permanences conduites dans le cadre du conventionnement 2020 ont reçu un accueil favorable de la part des bénéficiaires et qu'il y a lieu d'étendre cette action d'accompagnement auprès des personnes résidant dans la partie sud du département.

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Gens du Voyage en Yvelines (AGVY), en date du 17 juillet 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'AGVY s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui suit : proposer un accompagnement administratif et juridique aux personnes issues de la communauté des gens du voyage, à travers la mise en place de permanences sur les trois sites suivants : Limay et Montesson pour la partie nord du département, et Élancourt qui constitue un nouveau site pour la partie sud.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'État apporte son soutien financier à l'Association à hauteur de quarante-cinq mille euros (**45 000€**). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le document CERFA joint.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'État fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de quarante-cinq mille euros (**45 000 €**).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

La contribution financière sera créditée selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de l'Association Gens du Voyage en Yvelines, domicilié au CCM Saint Quentin en Yvelines.

Code établissement : 10278
Numéro de compte : 00020665901

Code guichet : 06368
Clé RIB : 34

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- • Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- • Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- • Le rapport d'activité de l'Association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel de la convention sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – EVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis dans le Cerfa.

Fait à Versailles, le

- 6 OCT. 2021

Le Président de l'Association
Gens du Voyage en Yvelines

(cachet et signature)

Franck Hornberger



Association
Gens du Voyage
en Yvelines
agvy-78@gmail.com

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,

la Directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines



Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-21-00011

convention de financement avec CROIX ROUGE
REGIONALE

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
AVEC LA DIRECTION RÉGIONALE ÎLE-DE-FRANCE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE –
PÔLE RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES MÉNAGES HÉBERGÉS À L'HÔTEL**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines, et par délégation par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désignée sous le terme « l'Administration »,
d'une part,

Et

Le Pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel, rattaché à la Direction Régionale d'Île-de-France de la Croix-Rouge Française, dont le siège social est situé 2 rue Albert Garry 94450 LIMEIL BREVANNES, et représenté par Monsieur Fabien DESCUBES en sa qualité de Directeur dudit Pôle, et désigné sous le terme « la Croix Rouge », d'autre part,

N° SIRET : 775 672 272 32093

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant qu'outre la contractualisation, le gouvernement a souhaité donner des marges de manœuvre supplémentaires aux territoires, portées par les hauts commissaires à la lutte contre la pauvreté.

Considérant qu'il a été constaté que parmi les familles accueillies à l'hôtel, une fraction d'entre elles est éligible à une remobilisation vers l'emploi, facteur de réinsertion sociale plus large : accès aux droits, logement.

Considérant que le Pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel de la Croix Rouge propose, dans le cadre de la refonte du dispositif d'accompagnement social à l'hôtel, une plateforme départementale, qui comportera deux travailleurs sociaux chargés spécifiquement de favoriser l'insertion professionnelle de ces ménages, et que la présente convention vise à doter cette plateforme de crédits pour permettre ces deux recrutements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Croix-Rouge s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général qui suit : recruter deux travailleurs sociaux dont la mission sera d'accompagner les adultes en situation régulière accueillis à l'hôtel dans une démarche d'insertion professionnelle, en binôme avec les conseillers d'insertion de Pôle Emploi.

FD

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'État apporte son soutien financier à la Direction Régionale Île-de-France de la Croix Rouge Française, Pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel, à hauteur de soixante mille euros (60 000 €). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le Cerfa.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'État fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de soixante mille euros (60 000 €).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté » de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances.

Le versement sera effectué au nom de la Croix Rouge Française – Pôle régional d'accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel

Code établissement : 30002

Code guichet : 04869

Numéro de compte : 0000070166G

Clé RIB : 40

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

La Croix-Rouge s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. La Croix-Rouge s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel de la convention sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Croix-Rouge et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION

L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Croix-Rouge de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis dans le Cerfa.

A Versailles, le **21 SEP. 2021**

Le Directeur du Pôle Régional
de la Croix Rouge Française
(cachet et signature)

Fabien DESCUBES
Directeur
Pôle Régional d'Accompagnement Social
des Ménages hébergés à l'Hôtel



Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-08-04-00012

convention de financement avec ENERGIES
SOLIDAIRES

**CONVENTION PLURIANNUELLE (2021 – 2022)
PLAN DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation,
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part, et
désigné sous le terme « administration »,

Et

L'association « ENERGIES SOLIDAIRES », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège
social est situé 120 avenue du Port, 78 955 CARRIERES SOUS POISSY, représentée par son président,
M. Alain GAURAT APELLI, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 422 703 060 0049

PREAMBULE

Dans le cadre de « France Relance », le gouvernement déploie un plan exceptionnel pour soutenir les
associations de lutte contre la pauvreté, massivement sollicitées en cette période de crise sanitaire. Ce
plan de 100 millions d'euros est déployé sur deux ans dans le cadre du plan « France Relance » et à
l'initiative du Ministère des Solidarités et de la Santé. Il sera mis en œuvre via deux appels à projets.

Un appel à projets 2020-2021 correspondant à une enveloppe de 100 millions d'euros est mis en œuvre
dès 2021. Cet appel à projets doit permettre d'apporter des réponses d'ordre structurel, en soutenant
des dispositifs portés par des associations souhaitant par leurs actions contribuer à la lutte contre la
pauvreté. Ils doivent permettre le développement de services aux personnes, la modernisation des
dispositifs d'accès aux biens essentiels aux personnes en situation de précarité, et l'optimisation des
systèmes d'information et des infrastructures des associations dans l'objectif de mieux répondre aux
besoins [à adapter en fonction des axes retenus régionalement].

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement » ;

Vu le courrier n°D-21-011533 du MSS en date du 27 avril 2021 autorisant les associations porteuses de
projets collectifs à reverser une partie de la subvention à un ou plusieurs partenaires opérationnels
faisant partie de leur consortium ;

Vu le dossier déposé par l'association le 15 janvier 2021 dans le cadre de l'Appel à projet « Plan de
soutien aux associations de lutte contre la pauvreté » publié le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection national ou régional réuni le 05 mars 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

"Le Nomad'Appart" est un projet d'appartement pédagogique mobile sur la thématique des économies et du confort dans le logement. À l'aide d'un support mobile et attractif type camping-car, l'objectif est d'aller à la rencontre des personnes en précarité en favorisant le lien social au travers d'ateliers collectifs ludiques. Grâce à l'aménagement de l'espace représentant un vrai logement, les bénéficiaires pourront appréhender les bons gestes du quotidien, notamment sur le chauffage, l'eau, l'électricité ou encore la ventilation. L'association proposera également des rencontres individuelles avec les ménages ayant des difficultés liées à leurs logements et pouvant impacter leurs conditions de vie (factures énergie/eau, accès à l'énergie, humidité).

L'objectif du projet est d'améliorer les conditions de vie des populations précaires (financier et confort), de favoriser le lien social en permettant aux habitants de se rencontrer et d'échanger, entre eux et avec les partenaires, de proposer des conseils et un accompagnement pour réaliser des économies, et plus spécifiquement sur l'énergie et l'eau, des accompagnements individuels gratuits à la fin des ateliers et d'utiliser un lieu convivial, innovant et intrigant pour favoriser l'intérêt des habitants.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention précise notamment :

- 1° le montant prévisionnel de la contribution de l'État au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le projet retenu par l'AAP dans le cadre du plan de relance ;
- 2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'association et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global ;
- 3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour deux années (2021 -2022)

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à cent trente-trois mille sept cent soixante-huit euros (**133 768 €**) conformément aux budgets prévisionnels (annexe III) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Le coût éligible retenu se détaille de la manière suivante :

- Investissement : **68 768 €** en 2021 ;
- Fonctionnement : **32 000 €** en 2021 et **32 000 €** en 2022.

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet [] notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 : Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'État ne dépasse pas 90 % du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

En tout état de cause, la contribution financière de l'État, au titre du plan de relance, ne peut excéder 90% du coût total du projet.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de cent huit mille sept cent soixante-huit euros (**108 768 €**), dont soixante-huit mille sept cent soixante-huit euros (**68 768 €**) pour des dépenses d'investissement, équivalent à 81,3 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 L'Administration s'engage pour un montant de cent huit mille sept cent soixante-huit euros (**108 768 €**) correspondant au montant prévisionnel maximal de la convention sur l'ensemble de sa durée :

En 2021, elle opère les versements suivants d'un montant total de **88 768 €** équivalent à :

- 100 % de la subvention annuelle retenue pour 2021, pour les dépenses de fonctionnement (en une fois),
- 100 % de la subvention annuelle retenue pour 2021, pour les dépenses d'investissement en plusieurs versements selon les règles fixées par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.¹

4.3 Pour 2022, le montant prévisionnel des versements de l'administration s'élève à **20 000 €** pour les dépenses de fonctionnement uniquement, versé en 2 fois.

4.4 La contribution financière de l'Administration mentionnée au paragraphe 4.3 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;

¹ les subventions d'investissement de l'Etat sont régies par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 qui édicte des dispositions particulières, notamment concernant le versement d'avances et/ou d'acomptes qui sont limitées en montant (article 12 du décret).

- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'exercice 2021, l'Administration verse quarante mille six cent trente euros et quarante centimes **(40 630,40 €)** :

- 100% des dépenses de fonctionnement de l'année 2021
- Une avance de 30 % des dépenses d'investissement de l'année 2021, conformément aux règles fixées à l'article 12 II du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

Le solde des dépenses d'investissement 2021 sera versé sur présentation par l'association des justificatifs détaillés à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 (soit une déclaration d'achèvement de l'opération pour l'année concernée, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif).

5.2 Pour 2022, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration sera versée selon les modalités suivantes *pour les dépenses de fonctionnement uniquement* :

- Une avance avant le 31 mars, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

5.3 La subvention est imputée sur les crédits du programme 364 « Cohésion » action 08 « Soutien aux personnes précaires », activité de programmation 364-08-04, Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté/services innovants, accès biens essentiels, du budget de la mission Plan de relance.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de l'association, au Crédit Coopératif :

Code établissement : 42559
Numéro de compte : 08003892756

Code guichet : 10000
Clé RIB : 68

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6 – CAS SPECIFIQUE DES VERSEMENTS IMPLIQUANT UN REVERSEMENT AUX ASSOCIATIONS CO CONTRACTANTES DU PROJET

A titre exceptionnel, le ministre a autorisé les associations porteuses de projets collectifs à reverser une partie à un ou plusieurs partenaires opérationnels faisant partie de leur consortium.

En cas de projet porté par plusieurs associations et impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global, une convention doit être signée entre l'association cocontractante signataire de la présente convention et chaque association concernée. Celle-ci devra indiquer les montants concernés, les modalités de versement, et les obligations de réalisation de l'objet de la convention et de justification des dépenses devant être présentées à l'association qui bénéficie directement du subventionnement de l'État.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

7.1 L'association s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

7.2 L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère et le logo France Relance dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

Une attention toute particulière doit être apportée par l'association à la valorisation du financement du projet par le plan France Relance : voir article 10 bis.

8.4 L'association attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

9.1 bis L'administration peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SUIVI et EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

L'association participe en tant que de besoin au comité de suivi des projets.

ARTICLE 10 BIS – COMMUNICATION - PUBLICITE

L'organisme s'engage à indiquer la participation de France RELANCE dans les conventions qu'il est amené à conclure pour la réalisation du projet cofinancé et à en informer le public concerné par les actions ainsi que tout intervenant dans le processus de réalisation du projet (partenaires, sous-traitant...). Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du logo France RELANCE au sein des locaux concernés, ou sur tout support dédié.

L'association devra indiquer à l'administration les mesures prises en ce sens :

- panneaux, stickers, kakemonos, plaques, etc.
- information auprès des partenaires concourant à la réalisation du projet
- information auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Versailles le : - 4 AOUT 2021

Pour l'Association « Energies Solidaires »
(signature et cachet)

Association Energies Solidaires
Espace Info-Energie
Fabrique 21
120 Avenue du port
78955 Carrières sous Poissy
01.39.70.23.06
contact@energies-solidaires.org

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET (Fonctionnement)

Intitulé du projet : Nomad'Appart : à la découverte des gestes utiles du quotidien

Projet 1 :

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant total de la subvention de fonctionnement	TOTAL des financements publics affectés au projet de fonctionnement
65 000,00 €	40 000,00 €	60 000,00 €

Publics concernés. Préciser les publics ciblés par le projet : Population précaire en général.

Territoire(s) concerné(s) : Préciser le(s) territoire(s) couvert(s) par les champs d'actions du projet (échelle locale, départementale ou régionale, est-ce que le projet concerne une métropole, une commune etc.).

Préciser en particulier, le cas échéant, comment il s'applique aux QPV, aux territoires ruraux

Thématique(s) couverte(s) par le projet. Préciser le(s) thématique(s) couverte(s) par le projet parmi la liste décrite dans l'appel à projet ; indiquer la thématique principale lorsqu'il y en a plusieurs

- Lutte contre la précarité alimentaire et plus largement accès aux biens essentiels

Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet. Préciser le(s) axes dans le(s)quel(s) s'inscri(ven)t le projet.

- Promotion de services innovants favorisant l'accès de chacun à une réponse à ses difficultés sociales.

Type de projet. Préciser dans quelle catégorie s'inscrit votre projet : - Projet de création

Résumé du projet. Décrire rapidement le projet et ses objectifs principaux (3/4 lignes maximum). Durée du projet.

Objectif(s) :

Le projet a pour but de défendre l'environnement naturel par la promotion des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie ; participer à l'échelon régional à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de maîtrise et d'économie de l'énergie ; promouvoir des actions concertées d'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées en vue d'atteindre un état que celles-ci jugent meilleur conformément à leurs aspirations et leurs normes culturelles

Partenaires financiers impliqués dans le projet, le cas échéant : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Moyens mis en œuvre :

A N N E X E I bis : LE PROJET (INVESTISSEMENT)

DESIGNATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant de la subvention investissement DGCS	TOTAL des financements publics affectés au projet d'investissement
68 768,00 €	68 768,00 €	68 768,00 €

CARACTERISTIQUE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

- Achat d'un Camping Car
- Prestation d'aménagement pour en faire un espace pédagogique

NATURE de L'INVESTISSEMENT

- Achat d'un Camping Car
- Prestation d'aménagement pour en faire un espace pédagogique

CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Février 2021 – Septembre 2021 : Élaboration, conception et réalisation de l'outil, mobilisation des partenaires

Octobre 2021 : Présentation officielle du projet avec les différents partenaires et acteurs impliqués dans le projet

Octobre 2021 – Décembre 2022 : Déploiement de l'outil sur le territoire

Sur 2022 : Recherche de nouveaux partenaires et financements pour pérenniser l'outil

Mode de diffusion des résultats du projet :

- Un bilan sera réalisé à la fin de chaque année, présentant les avancées (de 2021) et résultats (de 2022) du projet.
- Le bilan final sera proposé sous forme d'un rapport papier et d'une note de synthèse visuelle.
- Une vidéo de présentation du projet sera également réalisée afin de montrer la construction et la finalité du projet.

DATE PREVISIONNELLE D'ACHEVEMENT

Janvier 2023 : Évaluation du projet, éventuels ajustements, diffusion des résultats et pérennisation de l'outil

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à l'association de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs : à adapter en fonction du nombre d'actions et selon leur nature investissement ou fonctionnement

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir, à 12 mois et à 24 mois (en fonction de la durée du projet et de la nature du projet) :

- ⑨ Le nombre de personnes bénéficiaires ; préciser le nombre femmes, d'hommes et de mineurs
- ⑨ La part du territoire nouvellement couverte grâce à la mise en place du projet.

Action	Objectif	Indicateur	Valeur cible
1	Proposer, sous forme d'ateliers collectifs, des conseils et un accompagnement pour réaliser des économies d'énergie	Nombre de bénéficiaires Nombre d'ateliers collectifs réalisés Fréquentation moyenne des ateliers	400 bénéficiaires attendus
2	Proposer des accompagnements individuels gratuits aux personnes qui le souhaitent	Nombre de bénéficiaires suivis individuellement Nombre de rendez-vous individuels réalisés Nombre moyen de rendez-vous/bénéficiaire	

Indicateurs qualitatifs :

- Caractérisation des bénéficiaires ;
- Caractérisation des conseils apportés ;
- Caractérisation des animations réalisées ;
- Questionnaire de satisfaction/intention de passage à l'acte des bénéficiaires ;
- Questionnaire de retour des partenaires sociaux.

L'association fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts.

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 2021 FONCTIONNEMENT

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats	2 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	32 500,00 €
Autres fournitures	2 000,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1 300,00 €	DGCS – AAP France Relance	20 000,00 €
Locations	100,00 €	DGEFP	
Entretien et réparation	100,00 €	Région(s) :	
Assurance	1 100,00 €		
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	3 000,00 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	10 000,00 €
Publicité, publication	2 000,00 €		
Déplacements, missions	1 000,00 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	26 200,00 €		
Rémunération des personnels	17 500,00 €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	8 700,00 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	2 500,00 €
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	32 500,00 €	TOTAL DES PRODUITS	32 500,00 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 20 000 € qui représente 61,5 % du total.			

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 2022 FONCTIONNEMENT

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats	2 000,00 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	32 500,00 €
Autres fournitures	2 000,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	1 300,00 €	DGCS – AAP France Relance	20 000,00 €
Locations	100,00 €	DGEFP	
Entretien et réparation	100,00 €	Région(s) :	
Assurance	1 100,00 €		
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	3 000,00 €		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	10 000,00 €
Publicité, publication	2 000,00 €		
Déplacements, missions	1 000,00 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel	26 200,00 €		
Rémunération des personnels	17 500,00 €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	8 700,00 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	2 500,00 €
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	32 500,00 €	TOTAL DES PRODUITS	32 500,00 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 20 000 € qui représente 61,5 % du total.			

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET – Année 2021 INVESTISSEMENT

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
201 - Frais d'établissement		1000 - Apport personnel	
211 - Terrains		13 - Subventions d'investissement	68 768,00 €
212 - Agencement terrain		État : DGCS – AAP France Relance	68 768,00 €
213 - Constructions		Conseil-s Régional(aux)	
Construction de bâtiments		Conseil-s Départemental(aux)	
Installations générales - agencements - aménagement des constructions		Communes	
215 - Installations techniques, matériels et outillage industriel		Collectivités publiques	
218 - Autres immobilisations corporelles	68 768,00 €	Entreprises Publiques	
Installations générale, agencements, aménagement divers	45 000,00 €	Entreprises et organismes privés	
Matériel de transport	23 768,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc.)	
Matériel de bureau et matériel informatique		Fonds Européens (FSE, FEDER, etc.)	
Mobilier		Autres établissements publics	
Autres		Aides privées (fondations)	
		164 - Emprunts auprès des établissements de crédit	
TOTAL	68 768,00 €	TOTAL	68 768,00 €

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-07-29-00004

convention de financement avec EQUALIS

**Convention pluriannuelle (années 2021 – 2022)
Création et développement de tiers-lieux favorisant l'accès à l'alimentation des personnes
hébergées à l'hôtel**

Entre

L'État, représenté par le Préfet du département des Yvelines, et par délégation
Par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part, et désigné
sous le terme « administration »,

Et

L'association « EQUALIS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 400
Chemin de Crécy, CS 50 278, 77 100 Mareuil-lès-Meaux, représentée par sa présidente, Mme Françoise JAN
LEGER, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 882 043 672 00014

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association dans le cadre de l'appel à projets « Création et développement de tiers-lieux favorisant l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Considérant la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté portée par le Gouvernement ;

Considérant le « Plan de Relance » ;

Considérant le budget opérationnel de programme 364 « Cohésion » pour 2021 ;

Considérant le budget opérationnel de programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Considérant les attendus de l'appel à projets « Création et développement de tiers-lieux favorisant l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet retenu dans le cadre de l'appel à projets « Création et développement de tiers-lieux favorisant l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel », et qui s'appuie sur les principes suivants :

- Améliorer la réponse aux besoins alimentaires des publics hébergés à l'hôtel ;
- Favoriser la participation des publics hébergés à l'hôtel en leur permettant de cuisiner leurs repas.
- Permettre un accompagnement fondé sur le pouvoir d'agir et centré sur l'aller-vers.

Un résumé de ce projet est présenté en annexe I à la présente convention.

La liste des travaux et investissements faisant l'objet de la présente convention est détaillée dans l'annexe I

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur les 24 mois de l'action est évalué à **487 888 euros** conformément au budget prévisionnel d'investissement et aux budgets prévisionnels de fonctionnement (annexe II) et aux règles définies à l'article 3.4 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Concernant les dépenses de fonctionnement, les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 24 mois de l'activité et notamment :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet ;
- Les coûts liés à l'accompagnement direct des personnes ;
- Les coûts liés au fonctionnement du lieu ;
- Les coûts de gestion ;
- Le cas échéant l'amortissement des coûts d'investissement.

3.4 L'ensemble des coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet. Ils sont :

- Liés à l'objet du projet ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par l'association EQUALIS ;
- Identifiables et contrôlables ;

ARTICLE 4 – DETERMINATION DE LA SUBVENTION

L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **294 800 euros** sur les 24 mois de la convention soit 60,4 % du coût total éligible de l'action sur 24 mois.

Pour l'année 2021, l'Administration contribue financièrement pour un montant de **194 800 euros** dont :

- **94 800 euros** au titre de l'investissement ;
- **100 000 euros** au titre du fonctionnement.

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel de la contribution financière de l'Administration s'élève à **100 000 euros** (couvrant les dépenses de fonctionnement uniquement).

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10. Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5-1. Versement de la subvention en 2021

Pour l'année 2021, l'Administration verse **194 800 euros** dont

- **94 800 euros** au titre de l'investissement ;
- **100 000 euros** au titre du fonctionnement.

Le montant est versé selon les modalités suivantes, sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 3.2 :

- **Subvention d'investissement 2021**

- Une avance de **70 %** du montant prévisionnel mentionné ci-dessus est versée à la notification de la subvention, soit **66 360 euros**.
- Le solde de **30 %**, soit **28 440 euros**, est versé avant la fin de l'année 2021 sur présentation par l'association des justificatifs nécessaires mentionnés l'article 6 de la présente convention.

La subvention est imputée sur les crédits du BOP 364 « *Cohésion* », action 08, domaine fonctionnel 0364-08 « *Soutien aux personnes précaires* », activité 036408030001 AMI « *Alimentation* ».

Le versement du solde à la finalisation des travaux, sur sollicitation de l'Administration par l'association ne pourra en aucun cas être versé au-delà du 31/12/2021.

L'association s'engage à apporter à l'administration tous les éléments nécessaires au versement du solde avant le 15/12/2021.

La contribution financière est créditée au compte de l'association EQUALIS selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « **EQUALIS** » au Crédit Coopératif :

Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08014402001 Clé RIB : 49

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques Île-de-France et de Paris.

- **Subvention de fonctionnement 2021**

Pour l'année 2021, l'Administration verse 100 000 euros à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « *Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* », action 12 « *Hébergement et logement adapté* », domaine fonctionnel 177-12-08, code d'activité : 177-01-04-12-08 « *Accompagnement social lié à l'hébergement* ».

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de « **EQUALIS** »

Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08014402001 Clé RIB : 49

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques Île-de-France et de Paris.

5-2. Versement de la subvention de fonctionnement en 2022

Pour l'année 2022, l'Administration verse 100 000 euros, soit 100 % du montant prévisionnel.

La contribution financière de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « Hébergement et logement adapté », domaine fonctionnel 177-12-08, code d'activité : 177-01-04-12-08 « Accompagnement social lié à l'hébergement ».

La contribution financière est créditée au compte de **EQUALIS** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **EQUALIS**

Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08014402001 Clé RIB : 49

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines .
Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques Île-de-France et de Paris.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS.

Concernant la subvention visant à financer les dépenses d'investissement, l'association s'engage à fournir pour le versement du solde :

- Les factures et/ou l'ensemble des justificatifs des services faits relatifs aux demandes en investissement et dûment conformes à la législation en vigueur ;
- Le rapport d'activité des travaux et aménagements.

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

L'association s'engage également à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière avec l'assistance des expertises requises, à se tenir à jour des obligations sociales, fiscales et parafiscales.

Au terme des deux années, l'association s'engage à transmettre à l'administration un état des fonds utilisés. Sur demande de l'Administration, l'association s'engage le cas échéant à restituer les excédents ou les fonds ne respectant pas les prévisions d'affectation.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association EQUALIS sans délai l'administration de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, L'association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer l'identité visuelle du ministère du Logement ainsi que le logo de France Relance sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe EQUALIS des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à mettre en place un recueil d'indicateurs dont la liste et les modalités de recueil et de transmission à l'Administration seront déterminées localement et précisées en annexe III de la présente convention. L'association fournira à l'Administration, au moins une fois par an, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet. Ce bilan devra notamment comprendre le nombre de personnes bénéficiaires hébergées à l'hôtel¹ pour chaque action proposée.

Les résultats seront examinés par le comité national de suivi de l'appel à projets à échéance des deux ans de mise en œuvre.

ARTICLE 10 – SUIVI ET PILOTAGE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

¹Chaque fréquentation est comptabilisée. Exemple : une personne sera comptabilisée autant de fois qu'elle fréquente une cuisine partagée/participe à un atelier, etc.

Localement, un suivi annuel de l'action sera organisé dans le cadre d'une instance qui restera à déterminer par les services déconcentrés de l'État selon les configurations territoriales.

Un comité de pilotage national assurera le suivi et la cohérence de l'ensemble des projets. Il sera en charge du suivi de la démarche d'évaluation.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Versailles, le : 29/07/2021

Pour l'Association
(signature et cachet)

equalis*
Agissons ensemble
Siège social Equalis
400, Chemin de Cracy - Marault-lès-Meaux
N° CS 30 278 - 77334 MEAUX CEDEX
Tél. 01 60 44 77 87 / Fax. 01 60 44 22 44
contact@equalis.org
Siret 892 043 672 00014 - APE 8899B

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
la Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines


Angélique KHALED

A N N E X E I : LE PROJET (Fonctionnement)

Intitulé du projet :

Un service itinérant pour proposer des produits de première nécessité et des ateliers de sensibilisation culinaire à un plus grand nombre de personnes fragilisées par la collaboration avec les associations et structures locales.

Dans le cadre de l'appel à projet « Création et développement de tiers-lieux favorisant l'accès à l'alimentation des personnes hébergées à l'hôtel »

Charges du projet 2021 et 2022 (coût éligible)	Montant total de la subvention de fonctionnement	TOTAL des financements publics affectés au projet de fonctionnement
393 088 €	200 000€	360 666€

Publics concernés.

Toutes personnes en situation de fragilités sur le territoire des Yvelines et du Val d'Oise (Population précaire hébergées, salariés des dispositifs IAE, personnes en situation de fragilités sur le territoire des Yvelines et Val d'Oise).

Territoire(s) concerné(s) :

Hotels nord du Département des Yvelines : Conflans (Adoma, Louveciennes), Mantes la Jolie, Limay, Vernouillet, Carrière,... en fonction des concrétisations de partenariats.

Hôtels Sud du Département du Val D'Oise : Saint Ouen L'Aumone (1^{er} classe, Lemon)

Thématique(s) couverte(s) par le projet.

- Livraison de colis alimentaire de première nécessité (contribution mineur)
- Sensibilisation autour d'ateliers culinaires avec proposition de plats chauds via le food truck (contribution mineur)

Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet.

Dans le cadre de ce projet Equalis pourra participer à la dynamique du territoire dans le cadre de :

- La lutte contre l'insécurité alimentaire,
- La sensibilisation à une alimentation saine et équilibrée.

Elle s'inscrit donc sur les axes :

- Promotion de services innovants favorisant l'accès de chacun à une réponse à ses difficultés sociales,
 - Modernisation ou optimisation des systèmes d'information et des infrastructures des associations au service de l'accroissement de l'activité d'accès aux biens essentiels,
- Par la création d'un support logistiques et support de sensibilisation en lien avec des partenaires locaux d'aide alimentaire.

Type de projet.

Projet de création

Résumé du projet. Décrire rapidement le projet et ses objectifs principaux (3/4 lignes maximum). Durée du projet.

Equalis souhaite apporter un soutien logistique sur le territoire pour favoriser l'accès aux produits alimentaires et de première nécessité. Elle propose pour cela des actions de sensibilisation culinaire et distribution de plats chauds et colis via le food truck. Cette action est portée par un support d'insertion par l'activité économique (IAE) avec une équipe permanente et des salariés en transition professionnelle.

Partenaires financiers impliqués dans le projet, le cas échéant :

Moyens mis en œuvre :

Matériel :

- Aménagement d'un espace culinaire (préparation)
- Camion food truck
- Camion de livraison
- Aménagement d'espace de stockage et investissement pour le suivi et gestion de la logistique

Humains :

- Un encadrant technique (logistique et culinaire) : 1 ETP
- Un conseiller en insertion : 0,3 ETP
- Salariés en insertion : 3 à 5 salariés en insertion à temps partiel
- Responsable d'activités : 0,15 ETP
- Bénévoles : 8 ETP

A N N E X E I bis : LE PROJET (INVESTISSEMENT)

DESIGNATION DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Charges du projet 2021 et 2022 (cout éligible)	Montant de la subvention investissement DGCS	TOTAL des financements publics affectés au projet d'investissement
94 800 €	94 800 €	94 800 €

CARACTERISTIQUE DU PROJET D'INVESTISSEMENT

Le projet nécessite d'investir dans les supports pour favoriser la distribution de denrées, la traçabilité et le suivi logistique, la sensibilisation du public et la proposition de plats cuisinés. Ces investissements permettent de garantir le respect des normes d'hygiène et sécurité (HACCP).

NATURE de L'INVESTISSEMENT

Camion + aménagement
Camion de livraison
Informatique
Equipement logistique
Equipement de stockage

CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Janvier : Étude du projet solidarité alimentaire ;
Mars : Distribution de denrée alimentaire auprès des étudiants en situation de précarité, CHRS et salariés en insertion ;
Avril : distribution de denrées auprès des CHRS locaux et salariés en insertion des chantiers;
Juillet: Programmation de distribution alimentaire dans les hôtels et les centres; Commande des camions
Septembre : Validation des conventions de partenariat avec les associations locales et établissements ;
Septembre : Sensibilisation et atelier culinaire, Formation HACCP;
Octobre : réception des camions commandés
Novembre : Comité de pilotage

Un retour trimestriel sera établi et envoyé aux partenaires pour le suivi de l'action.

DATE PREVISIONNELLE D'ACHEVEMENT

Décembre 2022

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre à l'association de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs :

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir, à 12 mois et à 24 mois (en fonction de la durée du projet et de la nature du projet) :

- Le nombre de personnes bénéficiaires ; préciser le nombre femmes, d'hommes et de mineurs
- La part du territoire nouvellement couverte grâce à la mise en place du projet.

Action	Objectif	Indicateur	Valeur cible
1 Création logistique	Améliorer la réponse aux besoins alimentaires des publics hébergés à l'hôtel et personnes en situation de précarité	Nombre de colis et nombre de repas distribués ; Nombre de personnes et d'établissements touchés ; et distribution de plats ;	- Diversité des produits proposés - niveau de satisfaction par enquête
2 Sensibilisation culinaire et distribution de plats	Améliorer les conditions d'accès à une alimentation de qualité et équilibrée pour les personnes en situation de fragilités (personnes en parcours d'insertion) et des personnes hébergées	Nombre d'ateliers culinaires ; Nombre de plats proposés ; - Fréquence des sessions	- Changement de pratique alimentaire - Appropriation des conseils et échange effectués lors des ateliers et des distributions - évolution des ateliers et demandes des bénéficiaires

Indicateurs qualitatifs :

L'association fournira un bilan qualitatif et quantitatif détaillé du projet et de ses impacts. De plus, un bilan trimestriel sera effectué et à disposition des partenaires.

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET--Année 2021 FONCTIONNEMENT

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de	3419
Prestations de services	17 000	merchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1500	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	2000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DGCS	100 000
Locations	1500	DREETS	80 333
Entretien et réparation	1125	Région(s) :	
Assurance	2100		
Documentation	100	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	625	Commune(s) :	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	7150	Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre	1000		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	107 886	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	28 434	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4582	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	8250	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	12 792
68- Dotation aux amortissements	12 792	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	196 544	TOTAL DES PRODUITS	196544
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 100 000 € qui représente 51 % du total			

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET-Année 2022 FONCTIONNEMENT

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de	3419
Prestations de services	17 000	marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	1500	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	2000	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		DGCS	100 000
Locations	1500	DREETS	80 333
Entretien et réparation	1125	Région(s) :	
Assurance	2100		
Documentation	100	Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	625	Commune(s) :	
Publicité, publication	500		
Déplacements, missions	7150	Organismes sociaux (détailler) :	
Services téléphonie, internet et autre	1000		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels	107 886	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	28 434	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	4582	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	8250	75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	12 792
68- Dotation aux amortissements	12 792	78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	196 544	TOTAL DES PRODUITS	196544
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 100 000 € qui représente 51 % du total			

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET--Année 2021 INVESTISSEMENT

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
201 - Frais d'établissement		1000 - Apport personnel	
211 - Terrains		13 - Subventions d'investissement	94800
212 - Agencement terrain		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services	
213 - Constructions		Conseil-s Régional(aux)	
Construction de bâtiments		Conseil-s Départemental(aux)	
Installations générales - agencements - aménagement des constructions		Communes	
215 - Installations techniques, matériels et outillage industriel		Collectivités publiques	
218 - Autres immobilisations corporelles		Entreprises Publiques	
Installations générale, agencements, aménagements divers (aménagement food truck et aménagement salle culinaire)	52 252	Entreprises et organismes privés	
Matériel de transport [camions logistiques et camion food truck (coque)]	35 000	Organismes sociaux (CAF, etc.)	
Matériel de bureau et matériel informatique	2408	Fonds Européens (FSE, FEDER, etc.)	
Mobilier		Autres établissements publics	
Autres	5140	Aides privées (fondations)	
		164 - Emprunts auprès des établissements de crédit	
TOTAL	94800	TOTAL	

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET—Année 022 INVESTISSEMENT

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
201 - Frais d'établissement		1000 - Apport personnel	
211 - Terrains		13 - Subventions d'investissement	
212 - Agencement terrain		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services	
213 - Constructions		Conseil-s Régional(aux)	
Construction de bâtiments		Conseil-s Départemental(aux)	
Installations générales - agencements - aménagement des constructions		Communes	
215 - Installations techniques, matériels et outillage industriel		Collectivités publiques	
218 - Autres immobilisations corporelles		Entreprises Publiques	
Installations générale, agencements, aménagements divers		Entreprises et organismes privés	
Matériel de transport		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
Matériel de bureau et matériel informatique		Fonds Européens (FSE, FEDER, etc.)	
Mobilier		Autres établissements publics	
Autres		Aides privées (fondations)	
		164 - Emprunts auprès des établissements de crédit	
TOTAL		TOTAL	

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-10-00012

CONVENTION de financement avec EQUALIS

**CONVENTION ANNUELLE 2021
- Aide alimentaire -**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, d'une part,

Et

L'association « EQUALIS », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 400 Chemin de Crécy, CS 50278, 77 100 Mareuil les Meaux, représentée par sa présidente, Mme Françoise JAN LEGER, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET : 882 043 672 00014

VU la loi d'orientation n° 90-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

VU les crédits délégués au titre de la gestion 2021 sur le budget opérationnel du programme 304 – action 14 pour la région Île-de-France, destinés à financer des projets d'aide alimentaire ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à étendre son action solidaire auprès des personnes en situation de précarité dans le secteur du Mantois. L'action suppose la distribution de paniers composés de denrées alimentaires et de produits de première nécessité, l'acquisition et l'aménagement d'un camion de distribution alimentaire (type foodtruck) ainsi que la coordination des salariés en insertion chargés de la logistique et des distributions.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 3 – DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1. Le coût éligible du projet prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.2. Le coût à prendre en considération comprend tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1. ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle. L'organisme notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1. Pour l'année 2021, l'administration contribue financièrement pour un montant de soixante-quatorze mille euros (**74 000 €**).

Les contributions financières mentionnées au paragraphe 4. 1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances de l'État ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 1 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 8.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1. Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse à la signature de la présente convention, la totalité du montant annuel prévisionnel de la contribution prévue à l'article 4.1 soit soixante-quatorze mille euros (**74 000 €**).

5.2. La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – action 14 – de l'exercice 2021.

Référentiel d'activité : 030450141505

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au Crédit Coopératif, sur le compte suivant :

Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08014402001 Clé RIB : 49

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte rendu financier de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-32 1 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6n et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences : toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L' ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation de l'activité ou du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action en faisant mention des indicateurs détaillés dans le formulaire de demande de subvention annexé à la présente convention. L'administration peut demander la tenue de points d'étapes afin de suivre l'avancement du projet et veiller à l'atteinte des objectifs fixés.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 8.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 14 – RECOURS

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

À Versailles, le

10 NOV. 2021

Pour « EQUALIS »
(cachet et signature)



equalis

Agissons ensemble

Siège social Equalis

400, Chemin de Crécy - Mareuil-lès-Meaux

N° CS 50 278 - 77336 MEAUX CEDEX

Tél. 01 60 44 27 87 / Fax. 01 60 44 22 44

contact@equalis.org

Siret 882 943 673 00014 - APE 3399B

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi
du travail et des solidarités des Yvelines,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines



Nathalie LURSON

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-09-15-00014

convention de financement avec le CDY

**CONVENTION ANNUELLE – 2021
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE PAUVRETE
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines, et par délégation par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, Madame Angélique KHALED, et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental des Yvelines, situé 2, place André Mignot à Versailles, représenté par son président, Pierre BEDIER ou la personne ayant délégation de signature, et désignée sous le terme « Conseil départemental », d'autre part,

N° SIRET : 227 804 460 00019

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu la demande de subvention présentée par le Conseil Départemental en date du 8 juillet 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de l'accompagnement des jeunes les plus fragiles.

Considérant qu'outre la contractualisation, le gouvernement a souhaité donner des marges de manœuvre supplémentaires aux territoires, portées par les hauts commissaires à la lutte contre la pauvreté.

Considérant que Madame la Haut Commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté a bénéficié dans ce cadre d'une enveloppe pour la région Île-de-France, qui doit permettre de porter des projets qui n'ont pu être retenus dans le cadre de la contractualisation.

Considérant par ailleurs que Madame la Haut Commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté souhaite prendre en compte les effets de la crise sanitaire sur les personnes en précarité.

Considérant qu'il résulte de l'observation partagée des services de l'Etat et du Conseil Départemental que les jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance rencontrent des difficultés accrues à s'insérer socialement et professionnellement, compte tenu de leur parcours individuel, et des vulnérabilités sociales qui les caractérisent fréquemment ; qu'il y a donc lieu de mener des actions à leur bénéfice, destinées à réduire ce handicap initial.

Considérant l'action intitulée « accompagnement à l'émancipation des jeunes sortant de l'ASE » initiée et conçue par le Conseil Départemental conforme à son objet statutaire.

Considérant que la présente convention s'inscrit dans les objectifs du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Conseil départemental des Yvelines, et particulièrement le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général qui suit : proposer un programme de consolidation vers l'autonomie en direction des jeunes sortant de l'ASE ou suivis en prévention. Ce programme se concrétisera selon deux axes :

- insertion par le logement à travers un accompagnement des jeunes dans un parcours résidentiel : démarches administratives, aide éducative budgétaire, apprentissage du statut de locataire) ;
- insertion professionnelle par le biais de la plateforme « Teame » pour des jeunes décrocheurs, pour qu'ils se mobilisent sur un projet humanitaire, ou entrepreneurial ou artistique durant trois mois.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an (2021). La réalisation de l'action ou a minima son commencement d'exécution doit avoir lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

L'Etat apporte son soutien financier au Conseil départemental des Yvelines à hauteur de quatre vingt mille euros (**80 000 €**). Le projet est mis en œuvre conformément au budget prévisionnel établi dans le document Cerfa.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière de l'État fera l'objet d'un versement unique pour un montant total de quatre vingt mille euros **(80 000 €)**.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » domaine fonctionnel 0304 - action 19 – stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté de la mission solidarité, insertion et égalité des chances ;

Les versements seront effectués sur le compte du Conseil départemental des Yvelines - Paierie départementale des Yvelines , domicilié à la Banque de France Versailles.

Code Établissement : 30001

Code guichet : 00866

Numéro de compte : C785 0000000

Clé RIB : 67

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Le Conseil départemental des Yvelines s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Le rapport d'activité de l'action tel qu'approuvé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. Le Conseil départemental des Yvelines s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution ou de modification ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Conseil Départemental sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Conseil Départemental et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe le Conseil Départemental de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le **Conseil départemental des Yvelines** de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur la base des indicateurs quantitatifs et qualitatifs prédéfinis dans le Cerfa.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L' ETAT

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

A Versailles, le

15 SEP. 2021

Le Président du Conseil
Départemental des Yvelines,

Et par Délégation

Directeur Général Adjoint des Solidarités

Directeur **Albert FERNANDEZ**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
La Directrice Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités ,

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Yvelines

Angélique KHALED

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2021-11-10-00010

convention PCB avec CCAS de Voisins le
Bretonneux

**CONVENTION 2021 – 2023
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINT CONSEIL BUDGET**

Entre

L'État, représenté par le Préfet du département des Yvelines et par délégation la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Voisins-le-Bretonneux, représentée par la ou le représentant·e dûment mandaté·e, et désigné ci-après par le terme « le PCB »,

N° SIRET : 267 802 890 00017

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Angélique KHALED dans l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-04-07-00002 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, en tant que Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu la demande de subvention du CCAS de Voisins-le-Bretonneux en date du 27 juillet 2021.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de prévenir les situations de surendettement, d'accompagner les personnes dans la gestion de leur budget, et de renforcer, en cas de difficultés, l'efficacité de la procédure de surendettement par un accompagnement personnalisé, un réseau de Points conseil budget (PCB) a été expérimenté depuis janvier 2016 dans quatre régions (Hauts de France, Île-de-France, Grand Est et Occitanie) à partir de la labellisation de 52 structures d'accompagnement budgétaire de proximité.

L'un des engagements de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est d'investir dans les solidarités pour l'émancipation de tous et toutes, et d'agir en faveur de la prévention du surendettement. C'est dans cette optique, et en lien avec les objectifs de la stratégie nationale d'éducation financière, que les PCB seront généralisés pour parvenir à terme à 500 points labellisés sur le territoire, permettant ainsi d'accompagner les personnes en difficultés financières dans leurs démarches au long cours de maîtrise budgétaire.

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt national relatif au cahier des charges du label Point conseil budget lancé le 16 juin 2021 avec pour objectif de définir les exigences communes inhérentes au label unique PCB, notamment en précisant quels sont les missions et actes métiers qui sont mis en œuvre par toutes les structures.

Considérant l'exigence d'accessibilité du point conseil budget pour tout type de public et la mise en place d'un protocole de protection des données personnelles prévues dans le cahier des charges.

Considérant la notification de la sélection de la candidature de la structure au label PCB par les services de l'État dans la région.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Par la présente convention, le PCB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général précisé en annexe 1 à la présente convention.

1.2 Le projet consiste obligatoirement, a minima, en la mise en œuvre de l'ensemble des éléments constitutifs du label Point conseil budget, détaillés dans le cahier des charges national de l'appel à manifestation d'intérêt.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

2.1 La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle vaut attribution du label Point conseil budget pour la durée de la convention.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Après labellisation l'État apporte son soutien financier au PCB à hauteur de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) – forfait fixe pour chaque projet retenu, conformément à l'appel à manifestation d'intérêt susmentionné – par année d'exécution.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 La contribution financière de l'État fera l'objet de trois versements pour un montant total de QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €) :

- Un premier versement d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000-€) à la notification de la convention ;
- Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels¹des contributions financières de l'Administration s'élèvent à :
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2022
- QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) pour l'année 2023.

4.2 Pour l'exercice 2021, l'Administration verse **15 000 €** à la signature de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration donnera lieu à un avenant et sera versée en une fois, à signature de l'avenant.

4.3 La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- domaine fonctionnel 0304-19-02 ;
- code activité 0304 50 19 20 04 « Généralisation PCB ».

Les versements seront effectués au nom du Trésor Public, sur le compte de la REGIE MIXTE – CCAS DE VOISINS LE BRETONNEUX.

Code établissement : 10071 - Code guichet : 78000

Numéro de compte : 00002005630 - Clé RIB : 92

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines et par délégation en qualité d'ordonnateur secondaire délégué Madame KHALED, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines.

Le comptable assignataire est la DRFIP, domicilié 96, rue Réaumur 75102 Paris cedex 02.

4.4 Les contributions financières mentionnées aux articles 3 et 4 ne sont applicables que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 Le PCB s'engage à fournir à l'Administration dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice le détail des formations suivies par les salarié(e)s et/ou bénévoles sur les thématiques déterminées par le cahier des charges du label PCB.

5.2 Le PCB s'engage à transmettre, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité type, annexé au cahier des charges du label PCB, dûment complété et à participer à toute enquête sur son activité. Il renseigne l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui y figurent.

5.3 Le PCB s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice un rapport financier de l'utilisation de la contribution financière prévue à l'article 4 et de la mise en œuvre du projet décrit à l'annexe 1 en année N-1.

¹

Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

6.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'Administration. Le PCB s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tout document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication peut entraîner la suppression de la contribution financière conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 – SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7.1 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

7.2 En cas de non-respect total ou partiel du cahier des charges du label PCB, sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le PCB et avoir préalablement entendu ses représentants. L'Administration en informe le PCB par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU LABEL ET AVENANT

8.1 En cas de modifications du cahier des charges national du label PCB, l'Administration le transmet par courrier au PCB qui s'engage à adapter son projet au cahier des charges modifié dans un délai de six mois à compter de la notification.

8.2 Les modifications rendues nécessaires au projet du PCB, détaillé en annexe 1, peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

8.3 Le fait pour le PCB de ne pas se conformer aux cahiers des charges du label PCB modifié dans le délai précisé au 8.1 peut entraîner le retrait du label, sur décision du Préfet de région et notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – LITIGE

9.1 Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

À Versailles, le

1 0 NOV. 2021

La Présidente du CCAS,
(cachet et signature)



Le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
la Directrice Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines

Angélique KHALED

CONVENTION 2021 – 2023
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINT CONSEIL BUDGET
Annexe 1 :
Descriptif du projet

Cette partie reprend à minima les obligations prévues au cahier des charges du label PCB de l'appel à manifestation d'intérêt et peut être complétée par d'autres éléments inhérents au projet porté par la structure.

Territoire couvert : territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (Voisins-le-Bretonneux, Montigny-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux) et communes de la Haute-Vallée de Chevreuse (Saint-Rémy-lès-Chevreuse et Chevreuse) et autres éventuelles.

File active prévisionnelle : 160 personnes suivies la première année, puis entre 160 et 320 en 2022 et 2023.

Services PCB couverts :

- Accueil physique du public (en plus du traitement des mails et de l'accueil téléphonique) ;
- Accompagnement budgétaire ;
- Accompagnement vers l'ouverture de droits ;
- Accompagnement dans le cadre d'une procédure de surendettement ;
- Intervention auprès de créanciers locaux.

Sessions collectives : 1 action collective par trimestre au minimum, sur le rapport psycho-familial avec l'argent, les économies d'énergie, le droit au compte et les moyens de paiement, la gestion du budget et l'anticipation des dépenses, le décryptage d'une quittance de loyer, les moyens de prévenir une situation de surendettement.

Site(s) d'accueil physique du public :

- Locaux du CCAS, 5 rue Hélène Boucher – 78 960 Voisins-le-Bretonneux
- Autres lieux possibles pour des rendez-vous individuels ou les sessions collectives : Maison des associations, Maison du Lac, Maison du Mérantais.

Partenariats favorisant les orientations : Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, crédits municipaux, organismes bancaires, mairies, services publics de proximité, points d'accès aux droits, bailleurs sociaux et associations du territoire.

Nouveaux partenariats envisagés : Trésor Public, CAF, mairies, bailleurs sociaux, associations, ADIL, articulation avec les CCAPEX et commissions de médiation DALO.

Coûts de fonctionnement estimés : 94 460 € de salaires annuels, 2 000 à 4 000 € par an pour les intervenants extérieurs, mise à disposition des locaux communaux et du matériel informatique.

CONVENTION 2021 – 2023
CONCLUE DANS LE CADRE DU LABEL POINT CONSEIL BUDGET
Annexe 2 :
Rapport d'activité type du réseau Points conseil budget

Année :

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme labellisé :

Numéro de téléphone :

Territoire d'intervention du PCB :

Adresse e-mail du service ou du responsable de l'activité PCB :

Axe 1 – Typologie du public et évolutions des situations

Axe 1 – question 1 : Nombre de personnes reçues dans le cadre d'un premier contact/d'une première information au cours de l'année, sans autre suivi : X

Une personne est dite reçue lorsque le contact avec le PCB donne lieu à une information et à un seul rendez-vous (présentiel ou téléphonique), sans autre suivi au cours de l'année.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Axe 1 – question 2 :

Nombre d'entretiens réalisés dans l'année : X

- Dont nombre d'entretiens téléphoniques ou en visioconférence X

Nombre de personnes suivies au-delà d'un premier contact au cours de l'année (accompagnées dans le cadre de rendez-vous de suivi) : X

Une personne est dite suivie lorsque qu'elle a eu un rendez-vous diagnostic suivi au minimum d'un deuxième rendez-vous (téléphonique ou présentiel) au cours de l'année.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Axe 1 – question 2.1 Nombre de personnes nouvellement suivies au cours de l'année : X

Une personne est dite nouvellement suivie lorsque ses premier et deuxième rendez-vous ont eu lieu au cours de l'année.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Leur activité (au moment du premier rendez-vous de diagnostic):

- Dont personnes salariées à temps plein : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont personnes salariées à temps partiel (hors étudiants) : X

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X
- Dont travailleurs non salariés : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont demandeurs/demandeuses d'emploi : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont étudiants/étudiantes : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont inactifs/inactives hors étudiant(e)s (exemple : retraité(e)s): X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Dont bénéficiaires de minimas sociaux : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Leur âge :

- Moins de 25 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Entre 25 et 60 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Plus de 60 ans : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Leur situation familiale (au moment du premier rendez-vous de diagnostic) :

- Personnes en couple avec enfant(s) ou personne(s) à charge : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Personnes en couple sans enfant(s) ou personne(s) à charge : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) avec enfant(s) ou personne(s) à charge : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans enfant(s) ou personne(s) à charge : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Ressources totales mensuelles du ménage/ nombre de ménages par catégorie de revenus :

- Moins de 1000 € : X
- Entre 1000 et 1500 € : X
- Entre 1500 et 2000 € : X
- Entre 2000 et 3000 € : X
- Plus de 3000 € : X

Leur situation budgétaire (au moment du premier rendez-vous de diagnostic) :

- Personnes ayant un solde bancaire négatif : X
- Personnes ayant eu au moins un arriéré de paiement au cours de l'année (prélèvement automatique rejeté, chèque refusé ou échéance de facture non honorée) : X
- Personnes ayant déjà établi un budget mensuel avant leur prise de contact avec le PCB (exemple : utilisation d'une application, liste des dépenses, carnet de suivi, etc) : X

Service(s)/Orientation(s) proposé(s) par le PCB :

- Accompagnement à l'ouverture de droits : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Accompagnement budgétaire : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Montage d'un dossier de surendettement : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Accompagnement à la mise en œuvre de mesures décidées par une commission de surendettement : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X
- Autre (par exemple, intervention auprès d'un créancier) : X
 - Dont femmes : X
 - Dont hommes : X

Axe 1 – question 2.2 Nombre de personnes dont le suivi s'est poursuivi au cours de l'année
: X

Le suivi est dit poursuivi lorsque le premier rendez-vous a eu lieu en année N-1 et au moins le deuxième rendez-vous a eu lieu en année N.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Axe 1 – question 2.3 Nombre de personnes dont le suivi s'est terminé au cours de l'année :
X

Le suivi est dit terminé au cours de l'année lorsque le courrier de notification a été envoyé à la personne au cours de l'année. Pour rappel, fin du suivi : à la demande de la personne ou lorsque la personne ne vient plus, dans ce cas, elle est systématiquement relancée par le PCB au moins une fois au bout d'un mois. En l'absence de retours de la personne au bout de trois mois, le PCB peut en déduire la fin du suivi.

- Dont femmes : X
- Dont hommes : X

Les motifs de fin d'accompagnement :

- Nombre d'accompagnements terminés suite à l'accord des deux parties sur l'atteinte des objectifs initiaux : X
- Nombre d'accompagnements terminés sur demande expresse de la personne : X
- Nombre d'accompagnements terminés suite à la perte de contact avec la personne : X
- Nombre d'accompagnements terminés car les compétences du PCB ne sont pas adaptées, orientation vers un autre dispositif : X

Leur situation budgétaire (au moment de la fin d'accompagnement ou du dernier contact avant la décision de fin) :

- Personnes ayant un solde bancaire négatif : X
- Personnes ayant eu au moins un arriéré de paiement au cours de l'année (prélèvement automatique rejeté, chèque refusé ou échéance de facture non honorée) : X
- Personnes qui n'avaient pas établi de budget mensuel avant leur prise de contact et qui en ont établi un durant l'accompagnement (exemple : utilisation d'une application, liste des dépenses, carnet de suivi, etc) : X
- Autres : X

Axe 2 – L'activité du PCB

Axe 2 – question 1 : Sessions collectives d'information

- Nombre de sessions d'informations collectives organisées au cours de l'année : X
- Nombre total de personnes ayant participé aux actions collectives : X

Axe 2 – question 2 : Moyens humains dédiés à l'activité PCB

Quel est le nombre actuel de bénévoles affectés aux activités du PCB en Equivalent Temps Plein (ETP) ?

- Aucun
- Entre 0 et 0,5 ETP
- Entre 0,5 et 1 ETP
- Entre 1 et 1,5 ETP
- Entre 1,5 et 2 ETP
- Entre 2 et 4 ETP
- Entre 4 et 5 ETP
- Plus de 5 ETP

Quel est le nombre actuel de salariés affectés aux activités du PCB en Equivalent Temps Plein (ETP) ?

- Aucun
- Entre 0 et 0,5 ETP
- Entre 0,5 et 1 ETP
- Entre 1 et 1,5 ETP
- Entre 1,5 et 2 ETP
- Entre 2 et 4 ETP
- Entre 4 et 5 ETP
- Plus de 5 ETP

- Montant total des moyens humains (en €, charges comprises, coût total du personnel dédié au PCB, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).): X

Axe 2 – question 3 : Formation des intervenant(e)s

- Nombre de sessions de formations suivies au cours de l'année : X
 - dont acquisition socle : X
 - dont actualisation des connaissances : X
- Nombre de bénévoles formés : X
- Nombre de salarié(e)s/agent(e)s formé(e)s : X

Axe 2 – question 4 : Autres moyens dédiés à l'activité PCB

- Service d'interprétariat : oui non
- Logiciel informatique : oui non
- Locaux spécifiques : oui non
- Autres :

Coût annuel total estimé de l'activité PCB (en K€, hors coûts de structure) :

Axe 3 - Synthèse qualitative sur le type d'accompagnement mis en oeuvre(Décrire en quelques lignes les types d'accompagnement les plus fréquents, ainsi que les constats et difficultés rencontrés) :

Axe 4 – Partenariats

Axe 4 – question 1 : Quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité PCB ?

- Créanciers
- Employeurs
- Banque de France
- Pôle emploi
- CAF
- Conseil départemental
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS)
- Acteurs associatifs
- Etablissements bancaires
- Maisons de service au public (MSAP)
- Points Information Médiation Multi Services (PIMMS)

- Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- Autres, préciser :

Axe 4 – question 2 : Quels sont les principaux organismes / structures vers lesquels vous orientez les personnes pour leurs besoins spécifiques ?

- Créanciers
- Employeurs
- Banque de France
- Pôle emploi
- CAF
- Conseil départemental
- Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale
- Acteurs associatifs
- Etablissements bancaires
- Maisons de service au public (MSAP)
- Points Information Médiation Multi Services (PIMMS)
- Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), Maisons d'accès au droit, Point d'accès au droit
- Autres, préciser :

Axe 4 – question 3 : Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des entités tierces pour la prescription/l'orientation de personnes reçues ou accompagnées au sein du PCB ?

- Non
- Oui, préciser avec quelles entités :

Axe 4 – question 4 Avez-vous conclu des conventions de partenariats avec des créanciers ?

- Non
- Oui, préciser avec quelles entités :

Axe 4 – question 5 : Avez-vous conclu d'autres types de partenariats dont vous estimez qu'ils sont utiles au développement de l'activité du PCB ?

Axe 5 – Commentaires généraux

Axe 5 – question 1 : Les faits marquants de l'année

Axe 5 – question 2 : Commentaires éventuels sur l'évolution de l'activité, des publics, des problématiques, les attentes vis-à-vis des services de l'Etat

Axe 5 – question 3 : Explication des différences éventuelles entre la file active prévisionnelle et la file active réelle.

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-16-00004

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts de la Communauté d Agglomération
Versailles Grand Parc

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/70/DAD du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/44/DAD du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°344/DRCL/2006 du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°273/DRCL/2009 du 24 août 2009 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°329/DRCL/2009 du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°308/DRCL/2010 du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012320-0005 du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015226-0005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 étendant le périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'arrêté n°2015352-0004 du Préfet de la Région d'Île-de-France du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016235-0001 du 27 août 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-02-18-003 du 18 février 2019 constatant la modification du nombre de communes de la CAVGP, ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de « Le Chesnay-Rocquencourt », issue de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020 demandant la modification des statuts pour la mandature 2020-2026 et notamment en actualisant la composition du conseil communautaire et en intégrant les modifications liées aux compétences obligatoires « eau », « assainissement » et « eaux pluviales » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailly, Bougival, Le Chesnay-Rocquencourt et Viroflay du 1^{er} juillet 2021, Bièvres du 22 juin 2021, Bois d'Arcy du 6 juillet 2021, Buc et Noisy-le-Roi du 5 juillet 2021, Fontenay-le-Fleury du 30 septembre 2021, Jouy-en-Josas du 10 février 2021, La Celle-Saint-Cloud du 28 juin 2021, Les Loges-en-Josas du 4 février 2021, Rennemoulin du 24 juin 2021, Toussus-le-Noble du 11 mai 2021, Vélizy-Villacoublay du 23 juin 2021 de Versailles du 10 décembre 2020 et approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

Arrêtent :

Article 1 : La compétence « eau » est inscrite au sein des compétences obligatoires.

Article 2 : La compétence obligatoire « assainissement » est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

« 9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

Le présent article précise au II que la commune [la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020] assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi l'élimination des boues produites.

Par conséquent, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour les réseaux privés d'assainissement, notamment ceux des bâtiments communaux ».

Article 3 : La compétence « eaux pluviales urbaines » a été rajoutée dans les compétences obligatoires et rédigée ainsi qu'il suit :

« 10° Eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues aux articles L.2226-1 et R.2226-1

Le présent article précise que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020), dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article R.2226-1 alinéa 1°, ledit service public de gestion des eaux pluviales urbaines définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'article L.2122-21 alinéa 5 précise que le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Par conséquent, les communes restent compétentes au titre de la voirie pour créer, lors d'aménagement de chaussée ou de création de voies nouvelles, les accessoires du domaine public routier nécessaires en matière de reprise des écoulements d'eaux pluviales de la plateforme, tels que les grilles, les avaloirs, les noues, les fossés ainsi que les branchements associés. Ces nouveaux éléments, sous couvert que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ait été associé à la conception du projet, au suivi et à la réception des travaux, seront ensuite rétrocédés à la communauté d'agglomération pour qu'elle en assure l'entretien et son éventuel renouvellement.

De plus, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour la gestion des ouvrages et réseaux privés d'eaux pluviales notamment ceux des poches de stationnement et des bâtiments communaux ».

Article 4 : L'article 8.1 intitulé « Répartition du nombre de sièges » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« 8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc est fixé à 76, le nombre de délégués par commune étant réparti comme suit :

- Bailly	1 conseiller
- Bièvres.....	1 conseiller
- Bois d'Arcy.....	4 conseillers
- Bougival	2 conseillers
- Buc	1 conseiller
- Châteaufort	1 conseiller
- Fontenay-le-Fleury.....	4 conseillers
- Jouy-en-Josas.....	2 conseillers
- La Celle-Saint-Cloud.....	6 conseillers
- Le Chesnay-Rocquencourt	9 conseillers
- Les Loges-en-Josas.....	1 conseiller
- Noisy-le-Roi	2 conseillers
- Rennemoulin	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble.....	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	25 conseillers
- Viroflay.....	4 conseillers
TOTAL.....	76 conseillers ».

Article 5 : Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 NOV. 2021

Le Préfet de l'Essonne

Four le Préfet
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet en poi délégation
le Secrétaire Général

Éric LANSPLANQUES



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Présentés au Conseil communautaire du 6 octobre 2020
et fixés par arrêté inter-préfectoral n°

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : Dispositions générales

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Périmètre
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Compétences
- Article 5 - Siège
- Article 6 - Durée
- Article 7 - Modifications de la composition et du fonctionnement

Titre II : Instances

Chapitre 1 : Le Conseil communautaire

- Article 8 - Composition
- Article 9 - Fonctionnement
- Article 10 - Attributions

Chapitre 2 : Le Bureau

- Article 11 - Compétences et composition

Chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents

- Article 12 - Le Président
- Article 13 - Les Vice-présidents

Titre III : Dispositions financières et patrimoniales

- Article 14 - Règles budgétaires et fiscales – régime fiscal
- Article 15 - Ressources
- Article 16 - Conditions financières et patrimoniales
- Article 17 - Assurances

Préambule

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-4-1, L.5211-5-1, L.5211-6-1, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5 ;
- ✓ Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ✓ Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- ✓ Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- ✓ Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- ✓ Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la communauté de communes du « Grand Parc » en communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes en « communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc » au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 2011353-0005 du 19 décembre 2011 portant Schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n° 2013298-0008 constatant la composition de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-226-005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles ;
- ✓ Vu l'arrêté n° 2015-299-001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- ✓ Vu le Schéma régional de coopération intercommunale en vigueur ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-22-006 du 22 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 et portant à 76 le nombre de sièges de conseillers communautaires ;

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DENOMINATION

La dénomination de la communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

Le périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay-Rocquencourt
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay

La communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution de la communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du CGCT.

ARTICLE 3 – OBJET

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les EPCI, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale ainsi qu'au principe d'exclusivité. Ainsi, à la différence des communes, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire.

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes qui la composent les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire ou facultative, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur, soit de leur propre gré.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, présentées ci-dessous et prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, sont amenées à évoluer au gré des évolutions législatives.

Les compétences de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ci-dessous énoncées doivent être lues à la lumière des définitions d'intérêts communautaires prévus par le CGCT, ainsi que des autres périmètres adoptés par délibération du Conseil communautaire. Ceux-ci sont compilés dans un tableau joint aux présents statuts.

I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'EPCI.
Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 et L.151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*sauf si opposition des communes membres formalisée par voie d'arrêté municipal*) ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

Le présent article précise au II que la commune [la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020] assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi l'élimination des boues produites.

Par conséquent, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour les réseaux privés d'assainissement, notamment ceux des bâtiments communaux.

10° Eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues aux articles L.2226-1 et R.2226-1

Le présent article précise que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (la communauté d'agglomération depuis le 1/01/2020), dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Conformément à l'article R.2226-1 alinéa 1°, ledit service public de gestion des eaux pluviales urbaines définit les **éléments constitutifs** du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'article L.2122-21 alinéa 5 précise que le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale. Par conséquent, les communes restent compétentes au titre de la voirie pour créer, lors d'aménagement de chaussée ou de création de voies nouvelles, les accessoires du domaine public routier nécessaires en matière de reprise des écoulements d'eaux pluviales de la plateforme, tels que les grilles, les avaloirs, les noues, les fossés ainsi que les branchements associés. Ces nouveaux éléments, sous couvert que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ait été associé à la conception du projet, au suivi et à la réception des travaux, seront ensuite rétrocédés à la communauté d'agglomération pour qu'elle en assure l'entretien et son éventuel renouvellement.

De plus, la communauté d'agglomération n'est pas compétente pour la gestion des ouvrages et réseaux privés d'eaux pluviales notamment ceux des poches de stationnement et des bâtiments communaux.

II. La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

Par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création, à savoir les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale, ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale, **la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a choisi d'exercer en lieu et place de ses communes membres, les compétences facultatives suivantes :**

A - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains⁽¹⁾, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

⁽¹⁾ en 2021 « plan de mobilité »

B - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

C - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II de l'article L.5216-5 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

III - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce en outre, en lieu et place des communes membres, la compétence supplémentaire suivante :

Gestion de la fourrière animale.

Ces attributions pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

IV.- Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 6 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modalités de modification statutaires sont prévues par le CGCT et peuvent concerner les points suivants :

- les modifications de périmètre
 - l'adhésion de nouveaux membres
 - le retrait de communes
 - les modifications de répartition des sièges
 - les modifications relatives aux compétences
- la transformation d'EPCI
- la fusion d'EPCI
- la dissolution

Le projet de modification statutaire doit être adopté par la communauté d'agglomération. La décision finale de modification statutaire est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires, notamment celles prévues aux articles L.5211-17 à -19 du CGCT, font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.



Titre II : LES INSTANCES

CHAPITRE 1^{ER} : Le Conseil communautaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux (article L.5211-6 du CGCT) et selon une représentation par commune.

8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc est fixé à 76, le nombre de délégués par commune étant réparti comme suit :

- Bailly 1 conseiller
- Bièvres 1 conseiller
- Bois d'Arcy 4 conseillers
- Bougival 2 conseillers
- Buc 1 conseiller
- Châteaufort 1 conseiller
- Fontenay-le-Fleury 4 conseillers
- Jouy-en-Josas 2 conseillers
- La Celle-Saint-Cloud 6 conseillers
- Le Chesnay-Rocquencourt 9 conseillers
- Les Loges-en-Josas 1 conseiller
- Noisy-le-Roi 2 conseillers

- Rennemoulin	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	25 conseillers
- Viroflay	4 conseillers
TOTAL	76 conseillers

8.2 Désignation des conseillers communautaires

Les règles de désignation sont prévues par les articles L.5211-6 du CGCT en début de mandat et L.5211-6-2 en cours de mandat, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

8.3 Durée du mandat des conseillers communautaires

L'article L.273-3 du Code électoral prévoit que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L.227 du même Code. Le mandat de conseiller communautaire est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont il est issu.

8.4 Indemnités et garanties accordées aux conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du CGCT relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale (article L.5211-1 puis articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 à L.2121-22 et L.2121-27-1).

Les règles de fonctionnement spécifiques à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont prévues dans son règlement intérieur des assemblées, adopté par voie de délibération.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération. Il peut également émettre des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux vice-présidents à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc vient préciser, par voie de délibération, les périmètres des délégations faites au Bureau et au Président.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des décisions ainsi prises par délégation de l'organe délibérant.



CHAPITRE 2^{ème} : Le Bureau

ARTICLE 11 – COMPETENCES ET COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est une instance de débat entre ses membres afin de préparer et définir les objectifs et les modalités d'action de la politique communautaire. Il se réunit par ailleurs régulièrement pour exercer les attributions déléguées par le Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est composé d'un Président, de 15 Vice-présidents et de 2 autres membres, conseillers communautaires ayant reçu délégation.

Tous sont élus en son sein par le Conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération.



CHAPITRE 3^{ème} : Le Président et les vice-présidents

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul en charge de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également déléguer celles-ci à certains agents de l'Intercommunalité mentionnés à l'article L.5211-9 du CGCT.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil communautaire dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT (cf. article 10 ci-dessus).

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre.

Toutefois, les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau.

Les règles relatives à la détermination du nombre de vice-présidents pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se trouvent à l'article L.5211-10 du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compte 15 vice-présidents.



Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux EPCI, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les droits et obligations des communes sont transférés à la communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 4 ci-dessus.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de ce transfert, conformément aux articles L.1321-1 à -5 du CGCT.

De même, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Une assurance dommage aux biens garantit les bâtiments de la communauté de Versailles Grand Parc et leur contenu. Un contrat flotte automobile garantit les véhicules du parc automobile.

Une assurance en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Une protection juridique a également été souscrite.